

La Propriété industrielle

Revue mensuelle de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 75.—
Fascicule mensuel: fr.s. 9.—

89^e année - N° 3
MARS 1973

Sommaire

RÉUNIONS DE L'OMPI

- Union de Paris. Sous-groupe de travail pour la mécanisation de la recherche en matière de marques 78

OBTENTIONS VÉGÉTALES

- Les dénominations variétales et les marques. Note du Secrétariat de l'UPOV 79

LÉGISLATION

- Mexique. Décret de 1972 portant amendement et complément à la loi sur la propriété industrielle 81

ÉTUDES GÉNÉRALES

- La propriété industrielle, facteur de développement technique et de progrès économique (Stephen P. Ladas) 84
— Application pratique de la nouvelle loi allemande sur les brevets (Dietrich Lewinsky) 90
— Le nouveau régime des appellations d'origine au Mexique (David Rangel Medina) 96

LÉTTRES DE CORRESPONDANTS

- Lettre du Royaume-Uni (Gordon Grant) 103

CHRONIQUE DES OFFICES DES BREVETS

- Royaume-Uni 105

ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS

- Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. Vingt-huitième Congrès 106
— Ligue internationale contre la concurrence déloyale. Vingt-deuxième Congrès 109

BIBLIOGRAPHIE 110

CALENDRIER 111

© OMPI 1973

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI

RÉUNIONS DE L'OMPI

Union de Paris

Sous-groupe de travail pour la mécanisation de la recherche en matière de marques

(Genève, 20 au 23 février 1973)

Note *

Sur l'invitation du Directeur général de l'OMPI, le Sous-groupe de travail pour la mécanisation de la recherche en matière de marques, institué par le Groupe de travail qui a siégé du 16 au 18 mai 1972¹, s'est réuni en une deuxième session, du 20 au 23 février 1973, au siège de l'OMPI, à Genève.

Les pays et organisation suivants avaient été invités: Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Royaume-Uni, Bureau Benelux des marques. Tous les pays et l'organisation invités ont été représentés, à l'exception des Etats-Unis d'Amérique. La liste des participants suit la présente note.

Après avoir pris connaissance des résultats d'une première série de tests exécutés par trois entreprises des Etats-Unis d'Amérique, une entreprise européenne et une organisation du Canada, en plus des trois entreprises européennes qui les avaient effectués auparavant, le Sous-groupe de travail a estimé que ces résultats étaient satisfaisants et que cette première série de tests, qui portait sur une centaine de marques à rechercher parmi un millier d'autres marques similaires, pouvait être considérée comme terminée.

Le Sous-groupe de travail a pris connaissance, en l'approuvant, d'un rapport du Bureau international sur les démarches entreprises par lui et sur ses propositions en vue de l'exécution d'une deuxième série de tests. Ces tests, élargis, porteront sur 104 marques à rechercher parmi 40 000 marques environ inscrites au registre international dans les classes 1 et 5 de la classification internationale des produits et des services. Le Sous-groupe de travail a décidé que les huit entreprises et l'organisation qui ont participé à la première série de tests seront invitées à effectuer cette deuxième série de tests.

* La présente note a été préparée par le Bureau international.

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1972, p. 182.

Pour être mieux à même d'apprécier les résultats de la deuxième série de tests, les mêmes recherches seront faites manuellement par le Bureau fédéral suisse de la propriété intellectuelle, à titre gracieux, et par le Bureau international, séparément.

Le Sous-groupe de travail a notamment approuvé le programme établi par le Bureau international en vue de compléter l'étude des systèmes de recherches à tester. Cette étude portera en particulier sur les points suivants: rapidité d'exécution et coût de la recherche, souplesse du système et possibilité d'adaptation à des exigences particulières, linguistiques ou autres, autres possibilités d'utilisation du système (par exemple dans la gestion financière des marques, pour les rappels d'échéance des enregistrements ou pour l'établissement de statistiques), méthode de la tenue à jour de la banque des données, matériel nécessaire à son exploitation (hardware), apport humain dans le processus de la recherche, façon dont sont recherchées les analogies du point de vue du sens évoqué par la marque, etc.

Liste des participants *

I. Pays

Allemagne (République fédérale d'): K. K. Fischer; K. H. Bolz. Belgique: C. G. Tas. Canada: R. D. Auger. Espagne: F. Gil-Serantes; C. Marquez. France: J. Norguet; F. Lagache (Mme). Pays-Bas: H. de Vries. Royaume-Uni: V. A. Scola.

II. Organisation intergouvernementale

Bureau Benelux des marques: G. J. Verweij.

III. Bureau

Président: H. de Vries (Pays-Bas); Vice-président: V. A. Scola (Royaume-Uni); Secrétaire: C. Werkman (OMPI).

IV. OMPI

L. Egger (Conseiller, Chef de la Division des enregistrements internationaux); C. Werkman (Chargé de projet à la Division des enregistrements internationaux); Ch. Leder (Chef de la Section des recherches d'antériorités de marques, Division des enregistrements internationaux).

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

OBTENTIONS VÉGÉTALES

Les dénominations variétales et les marques

Note du Secrétariat de l'UPOV

La Convention internationale pour la protection des obtentions végétales stipule, en son article 6, que toute variété protégée doit recevoir une dénomination. L'article 13 de la Convention contient des dispositions détaillées concernant, entre autres: les exigences auxquelles la dénomination doit satisfaire quant à sa nature ou à son caractère (aptitude à identifier la nouvelle variété); ses rapports avec les autres dénominations (une dénomination doit être différente de toutes les dénominations désignant les autres variétés de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine) et avec les marques de fabrique ou de commerce (une désignation déjà protégée en tant que marque n'est pas recevable en tant que dénomination variétale mais il est permis d'ajouter une marque à la dénomination); l'obligation d'utiliser la dénomination comme désignation générique de la variété lorsque son matériel de reproduction ou de multiplication est mis en vente ou commercialisé; et le principe que la dénomination variétale doit être la même dans tous les Etats membres de l'UPOV.

En dépit de la rédaction très fouillée de l'article 13, les services compétents des Etats membres ont fortement senti le besoin de disposer de directives supplémentaires dans leur tâche d'agréer les dénominations qui leur étaient soumises, et cela d'autant plus que, l'objectif de la Convention étant que les dénominations soient identiques dans tous les pays, ces services se devaient d'aborder la question de façon uniforme.

Il était donc naturel qu'après l'entrée en vigueur de la Convention et l'institution de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), l'un de ses premiers objectifs ait été d'élaborer un certain nombre de principes quant aux exigences auxquelles les dénominations variétales devraient satisfaire. C'est pourquoi, en octobre 1970, le Conseil de l'UPOV a adopté un certain nombre de « principes directeurs provisoires pour les dénominations variétales » et en a recommandé l'application aux Etats membres lors de la mise en œuvre de l'article 13 de la Convention.

Ces principes directeurs contiennent des dispositions quant à la nature ou au caractère que doivent présenter les dénominations pour être agréées par les services compétents, dispositions qui découlent principalement du désir d'éviter les dénominations insuffisantes à identifier la variété et, par là, inaptées à être utilisées comme désignations génériques. En outre, les principes directeurs définissent comment l'expression « de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine » doit être entendue pour déterminer les variétés dont les dénominations doivent être différentes. Sous réserve des exceptions indiquées, les espèces botaniques « voisines » sont celles appartenant au même genre bien que, en ce qui concerne certaines des plantes cultivées les plus importantes, certains genres

aient été subdivisés en un plus grand nombre de classes et d'autres, fusionnés.

Après la publication des principes directeurs, les organisations professionnelles internationales ont présenté des suggestions et des propositions d'amendements. Aussi le Conseil de l'UPOV a-t-il décidé que les principes directeurs provisoires seraient réexaminés par le Groupe de travail sur les dénominations variétales après avoir entendu les organisations professionnelles.

Le Groupe de travail s'est réuni du 5 au 7 décembre 1972. Le second jour (6 décembre), il a procédé à l'audition des organisations professionnelles internationales suivantes: Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL); Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales de reproduction asexuée (CIOPORA); Fédération internationale du commerce des semences (FIS); Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI); et Chambre de commerce internationale (CCI).

L'essence, le but et l'importance de la dénomination variétale ont fait l'objet de discussions approfondies qui ont duré plusieurs heures. On peut en résumer ainsi les résultats:

Toute nouvelle variété, si elle est protégée, doit recevoir une dénomination qui sera considérée comme la désignation générique de cette variété et devra être utilisée comme telle par toute personne procédant à la mise en vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative de la variété, même après l'expiration de la protection de cette variété. Comme conséquence, la dénomination ne saurait être une marque, mais il est permis d'ajouter à la dénomination une marque distincte.

Les buts assignés à la dénomination et à la marque qui l'accompagne sont entièrement différents. La dénomination, étant une désignation générique, indique la variété dont il s'agit par rapport aux autres variétés et quelle que soit en fait l'origine du lot de matériel de reproduction ou de multiplication dont il s'agit, tandis que la marque indique parmi les entreprises celle d'où proviennent les produits mis en vente ou commercialisés.

On a fait remarquer à ce propos que dans la plupart des pays, et en fait dans tous les Etats membres, d'importants essais sont réalisés, par des instituts gouvernementaux ou d'autres organismes désintéressés, en vue d'apprécier la valeur culturelle des variétés. Les résultats de ces essais, qui représentent pour les cultivateurs et leurs conseils une source d'informations importante, sont publiés en étant seulement assortis de l'indication de la dénomination variétale.

Il est donc important, lorsqu'une dénomination et une marque sont utilisées simultanément, que la dénomination soit de nature à n'être pas éclipsée par la marque et à ce que sa portée ne s'en trouve pas sensiblement réduite, et il est

particulièrement important d'éviter que la marque puisse sembler être le nom de la variété elle-même.

Cela implique, pour ce qui est de l'utilisation d'une dénomination combinée avec une marque (utilisation qui n'est pas régie par les principes directeurs), qu'il ait été recommandé aux Etats membres de prescrire dans leur législation nationale que la dénomination doit toujours figurer, et manifestement en tant que telle, dans la publicité, les catalogues, les listes de prix, les étiquettes, les factures ou tous autres documents à l'usage du public, cela de façon bien visible et lisible et de sorte qu'elle se distingue de tous les autres signes et indications.

En ce qui concerne la nature et les caractéristiques de la dénomination variétale, l'importance de son aptitude à identifier la variété pour permettre son utilisation comme désignation générique a été reconnue d'un commun accord. Cela signifie que la dénomination doit être facile à prononcer et à se la rappeler et doit permettre à un acheteur moyennement attentif d'identifier la variété sans risque de confusion. Autrement dit, l'utilisateur de semences ou de matériel de multiplication végétative doit être facilement en mesure de commander la variété choisie sur la base des informations qu'il a pu recueillir dans des publications, des réunions, des démonstrations d'essais, des conversations avec ses conseils, etc.

Bien qu'il n'ait pas paru nécessaire d'exiger des « noms de fantaisie » pour les dénominations variétales, des dénominations trop « plates » seraient insuffisantes. Des mots dépourvus de toute signification préexistante ne seraient acceptables que s'ils répondaient aux exigences définies plus haut pour ce qui est de leur aptitude à identifier la variété. Il est peu vraisemblable que des mots très courts tels que Qum, Bys ou Quol, par exemple, puissent satisfaire à ces exigences, surtout s'ils sont dépourvus de signification préalable.

Les organisations professionnelles internationales ont témoigné de leur compréhension des principes et considérations

qui précèdent et le Groupe de travail a noté avec satisfaction qu'un dialogue fructueux s'était institué.

En réponse à une proposition des organisations professionnelles visant à ce qu'une dénomination puisse comprendre des éléments qui ne soient pas des mots (en particulier des chiffres), le Groupe de travail s'est déclaré prêt à reconsidérer la question de permettre que les dénominations s'appliquant à des variétés utilisées exclusivement comme source initiale pour la production d'autres variétés (composants généalogiques) soient composées de combinaisons de lettres et de chiffres lorsque semblables combinaisons sont de pratique courante et, en outre, de permettre que les dénominations puissent, de façon générale, comprendre des chiffres, en nombre limité et pourvu qu'ils aient une signification. Comme exemple de dénominations comprenant des chiffres ayant une signification, on a cité le nom des rois et des reines, suivi de leur numéro.

Cependant, il faut garder à l'esprit que les exigences mentionnées plus haut concernant l'aptitude des dénominations à identifier la variété devront toujours être satisfaites et que les services compétents devront, pour chaque cas, apprécier selon ce critère les qualités des dénominations qui leur seront soumises. Tâche peut-être difficile. C'est pourquoi il est vraisemblable que le Groupe de travail maintiendra la stipulation existante, selon laquelle une dénomination ne peut être formée en substituant aux chiffres d'une dénomination déjà en usage, ou en y ajoutant, d'autres chiffres.

L'une des organisations professionnelles a fait remarquer que la définition citée plus haut des espèces botaniques « voisines » avaient rendu les classes trop étroites, en ce sens qu'elle permettait qu'une même dénomination soit donnée à des variétés d'espèces n'appartenant pas à la même classe mais pouvant fort bien être interchangeables, pratique qui, à son avis, laissait à désirer.

Le Groupe de travail a pris note du vœu d'un élargissement des classes et s'est engagé à étudier la question.

LÉGISLATION

MEXIQUE

Décret portant amendement et complément à la loi sur la propriété industrielle

(du 30 décembre 1972, entré en vigueur le 4 janvier 1973)

Article unique — Au titre trois, chapitre I, les alinéas ii) et xii) de l'article 105 [de la loi sur la propriété industrielle]¹ sont modifiés et complétés; un nouveau chapitre X est ajouté à ce même titre trois, comprenant les articles 208-A à 208-Z; un article 258^{bis} est ajouté au chapitre II du titre huit. Ces amendements et compléments sont rédigés comme suit:

TITRE TROIS

Chapitre I

105. — Ne peuvent être enregistrés à titre de marques:

ii) les noms couramment utilisés dans le pays pour désigner des produits du genre et de l'espèce pour laquelle la marque doit être protégée, sauf s'il s'agit d'appellations d'origine au sens du chapitre X du présent titre;

xii) les dénominations géographiques propres ou communes et les noms ou adjectifs indiquant simplement la provenance des produits, ou pouvant donner lieu à confusion ou induire en erreur quant à la provenance des produits destinés à être couverts par une marque. Sont exceptés les noms de propriétés privées s'ils sont distinctifs ou ne peuvent faire l'objet d'une confusion et si leur propriétaire en a autorisé l'emploi, ainsi que les appellations d'origine protégées par la présente loi au sens du chapitre X du présent titre.

Chapitre X

208-A. — On entend par appellation d'origine la dénomination géographique d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains.

Aux fins du présent chapitre, on considère comme appellations d'origine celles qui, sans se rapporter au nom d'un lieu déterminé, lui sont étroitement liées en vertu de facteurs d'ordre géographique, social, linguistique ou culturel, de telle manière que leurs caractéristiques ou leur renommée sont exclusivement dues à ces facteurs.

208-B. — La protection que la présente loi assure aux appellations d'origine procède de la déclaration faite par le Secrétariat de l'industrie et du commerce; elle implique que toute utilisation illégale de ces appellations, y compris lorsqu'elles sont accompagnées d'expressions telles que « genre », « type », « façon », « imitation » ou similaires, susceptibles de

créer des confusions dans l'esprit du consommateur ou de constituer un acte de concurrence déloyale, sera sanctionnée.

208-C. — La déclaration générale de protection d'une appellation d'origine demeure valide tant que subsistent les conditions qui l'ont permise; cette validité ne prend fin que par déclaration du Secrétariat de l'industrie et du commerce dans les cas de nullité, de caducité ou d'extinction prévus au présent chapitre.

208-D. — La déclaration générale de protection d'une appellation d'origine peut être faite d'office par le Secrétariat de l'industrie et du commerce ou demandée à ce Secrétariat par toute personne physique ou morale qui peut prouver que cette déclaration présente pour elle un intérêt juridique. Aux fins du présent article, sont considérés comme ayant un intérêt juridique:

i) les personnes physiques ou morales qui se consacrent directement à l'extraction, à la production ou à l'élaboration du ou des produits destinés à être couverts par l'appellation d'origine;

ii) les chambres ou associations de fabricants ou de producteurs;

iii) les services du Gouvernement fédéral ou des Gouvernements des Etats ou Territoires.

208-E. — La demande de protection générale d'une appellation d'origine doit être présentée par écrit en triple exemplaire et accompagnée des preuves sur lesquelles elle s'appuie et doit comporter:

i) le nom, l'adresse et la nationalité du requérant; s'il s'agit d'une personne morale, sa nature et, le cas échéant, ses activités;

ii) le titre de l'appellation d'origine ainsi que le ou les produits destinés à être couverts par cette appellation;

iii) l'intérêt juridique que présente, pour le requérant, l'obtention de la déclaration de protection de l'appellation d'origine;

iv) une description détaillée des produits que couvrirait l'appellation, y compris leurs éléments ou forme caractéristiques, les procédés d'extraction, d'élaboration ou de fabrication ainsi que, si elles sont déterminantes pour établir la relation entre l'appellation et le produit considéré, les normes qui doivent être respectées pour l'extraction, l'élaboration ou la fabrication du produit considéré;

v) le ou les lieux d'extraction, de production ou d'élaboration du produit destiné à être couvert par l'appellation d'origine, ainsi qu'une description ou une délimitation du territoire d'origine tenant compte des caractères géographiques et des divisions politiques;

vi) le cas échéant, une description détaillée des liens qui unissent l'appellation, le produit et le territoire;

vii) les autres éléments que le requérant estime nécessaires ou pertinents compte tenu de la nature ou des caractéris-

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1944, p. 116.

tiques propres du produit et du territoire destinés à être couverts par l'appellation d'origine.

208-F. — Après réception de la demande et perception de la taxe d'examen par le Secrétariat de l'industrie et du commerce, ce dernier procède à l'examen des documents soumis.

Si, de l'avis du Secrétariat de l'industrie et du commerce, les documents soumis ne satisfont pas aux exigences légales et réglementaires ou sont de toute autre manière insuffisants pour la compréhension ou l'analyse de l'un quelconque des éléments de la demande, le Secrétariat le fait savoir au requérant afin qu'il apporte précisions ou adjonctions nécessaires et lui accorde à cette fin un délai non renouvelable tenant compte de la nature et des conditions d'espèce, selon l'avis du Secrétariat, et de trois mois au maximum. Si le requérant ne répond pas en temps opportun aux dispositions du présent article, sa demande est considérée comme abandonnée.

208-G. — Lorsque les documents présentés satisfont aux exigences légales et réglementaires, le Secrétariat de l'industrie et du commerce établit un extrait de la demande et la fait publier au Journal officiel (*Diario Oficial*) de la Fédération.

La procédure d'office de déclaration de protection d'une appellation d'origine par le Secrétariat de l'industrie et du commerce débute par la publication au Journal officiel de la Fédération d'un extrait des mentions et des exigences des alinéas ii) à vii) de l'article 208-E.

208-H. — L'extrait mentionné à l'article 208-G doit faire état d'un délai, de 45 jours à dater de la publication au Journal officiel, destiné à permettre à tout tiers prouvant son intérêt juridique de formuler les observations ou objections qu'il estime appropriées et d'apporter en même temps les preuves pertinentes.

208-I. — Aux fins du présent chapitre, toutes les catégories de preuves sont admises, sauf les preuves par aveu, par témoignage et par expertisc, laquelle relève du Secrétariat de l'industrie et du commerce.

Avant la déclaration définitive, le Secrétariat de l'industrie et du commerce peut en tout temps procéder aux enquêtes qu'il estime justifiées ou compléter le dossier par des éléments de preuve qu'il estime indispensables.

208-J. — Le délai mentionné à l'article 208-H étant écoulé et les preuves reconnues, le Secrétariat de l'industrie et du commerce prononce la déclaration définitive d'acceptation ou de refus de la protection de l'appellation d'origine conformément aux dispositions du présent chapitre. Cette déclaration ne peut faire l'objet d'aucun recours administratif.

208-K. — La déclaration par laquelle le Secrétariat de l'industrie et du commerce protège une appellation d'origine détermine définitivement les mentions et les exigences de l'article 208-E et est publiée conformément à l'article 208-G.

208-L. — L'appellation d'origine qui bénéficie d'une déclaration générale est, lorsque cette dernière est faite, enregistrée par le Secrétariat de l'industrie et du commerce et protégée conformément aux dispositions prévues pour les marques enregistrées.

208-M. — Les termes de la déclaration générale de protection d'une appellation d'origine peuvent être modifiés en tout temps, d'office ou sur demande de toute partie intéressée, en application des procédures définies aux articles 208-F à 208-L.

Toute demande de modification doit contenir les éléments indiqués aux alinéas i) à iii) de l'article 208-E ainsi qu'une indication détaillée des modifications demandées et des causes qui les motivent.

208-N. — Le droit d'utiliser une appellation d'origine faisant l'objet d'une déclaration générale de protection peut être demandé par toute personne physique ou morale qui démontre au Secrétariat de l'industrie et du commerce que:

- i) elle se consacre directement à l'extraction, à la production ou à l'élaboration du ou des produits convertis par l'appellation d'origine;
- ii) elle exerce cette activité dans le territoire d'origine délimité dans la déclaration générale de protection;
- iii) elle applique les normes fixées par le Secrétariat de l'industrie et du commerce conformément aux lois applicables en ce qui concerne les produits en cause ou aux autres dispositions expressément stipulées dans la déclaration générale de protection;
- iv) elle remplit les autres conditions stipulées dans la déclaration générale de protection.

208-O. — Pour obtenir le droit d'utiliser une appellation d'origine, il faut présenter une requête à cet effet au Secrétariat de l'industrie et du commerce et indiquer:

- i) le nom, l'adresse et la nationalité du requérant; s'il s'agit d'une personne morale, sa nature et, le cas échéant, ses activités;
- ii) le titre de l'appellation d'origine ainsi que les produits qu'elle couvre;
- iii) la déclaration par laquelle le Secrétariat de l'industrie et du commerce a accordé la protection de l'appellation d'origine considérée;
- iv) le lieu où le requérant effectue l'extraction, la production ou l'élaboration du produit en cause;
- v) la description de la manière dont le requérant satisfait aux exigences et aux conditions stipulées pour bénéficier du droit d'utiliser l'appellation d'origine conformément à la déclaration générale de protection;
- vi) les autres exigences stipulées dans la déclaration générale de protection.

208-P. — Sur réception d'une demande d'enregistrement d'un titulaire du droit d'utiliser une appellation d'origine, le Secrétariat de l'industrie et du commerce procède conformément aux dispositions de l'article 208-F.

Lorsque les documents présentés satisfont aux exigences légales et réglementaires, le Secrétariat de l'industrie et du commerce décide de plein droit de l'enregistrement.

208-Q. — Par l'intermédiaire du Secrétariat des relations extérieures, le Secrétariat de l'industrie et du commerce fait les démarches nécessaires pour que l'enregistrement des appellations d'origine, qui ont fait l'objet d'une déclaration

générale de protection conformément à la présente loi, puissent bénéficier d'une protection internationale en vertu des traités pertinents. A cet effet, le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique est considéré comme titulaire de l'appellation d'origine en cause, le Secrétariat de l'industrie et du commerce étant considéré comme son représentant en la matière.

203-R. — L'enregistrement du droit d'utiliser une appellation d'origine a une validité de cinq ans à compter de l'heure du dépôt de la demande au Secrétariat de l'industrie et du commerce. Ce délai peut être renouvelé par périodes d'égale durée chaque fois que l'intéressé le demande, s'il peut prouver qu'il continue à satisfaire aux conditions et exigences fixées pour l'enregistrement de son droit d'utiliser l'appellation d'origine et sur paiement des taxes correspondantes.

203-S. — Le titulaire du droit d'utiliser une appellation d'origine est tenu d'utiliser cette appellation sous la forme dans laquelle elle bénéficie de la déclaration générale de protection, sous peine de perdre son droit en vertu de la lettre b) de l'alinéa iii) de l'article 203-W de la présente loi. Sont exceptées les modifications qui n'altèrent ni n'affectent l'identité de l'appellation ou qui se réfèrent seulement aux dimensions dans lesquelles ou à la matière sur laquelle cette appellation est imprimée, gravée ou reproduite.

203-T. — Le droit d'utiliser une appellation d'origine peut être transmis conformément aux dispositions du droit commun. Toutefois, cette transmission ne prend effet qu'à partir de son enregistrement par le Secrétariat de l'industrie et du commerce, et sur preuve que le nouveau titulaire satisfait aux conditions et exigences de la présente loi pour avoir le droit d'utiliser une appellation d'origine.

203-U. — Le titulaire du droit d'utiliser une appellation d'origine ne peut octroyer de licences d'utilisation qu'à ceux qui distribuent ou qui vendent ses produits. Un accord de licence ne prend effet qu'après approbation et enregistrement par le Secrétariat de l'industrie et du commerce, et sur preuve que le bénéficiaire de la licence satisfait aux exigences des alinéas iii) et iv) de l'article 203-N. Il est vérifié que l'accord contient une clause spécifiant expressément que le preneur de licence ne peut utiliser l'appellation qu'accompagnée d'une marque enregistrée appartenant au donneur de licence et effectivement exploitée par ce dernier, avant la concession de la licence, sur le territoire national.

203-V. — La déclaration générale de protection d'une appellation d'origine prend fin pour cause de :

- i) nullité, si la déclaration générale de protection de l'appellation d'origine contrevient aux dispositions de la présente loi;
- ii) caducité, si, dans un délai de trois ans à compter de la date de publication au Journal officiel de la Fédération, il n'est présenté aucune demande d'enregistrement d'un titulaire du droit d'utiliser l'appellation d'origine considérée;
- iii) extinction, si les circonstances et les conditions qui ont été déterminantes dans la formulation de la déclaration générale de protection de l'appellation d'origine ont cessé d'exister.

203-W. — L'enregistrement d'un titulaire du droit d'utiliser une appellation d'origine perd sa validité :

i) pour cause de nullité dans les cas suivants :

a) s'il contrevient aux dispositions de la présente loi;
b) s'il a été fait sur la base d'une demande contenant des indications ou des déclarations fausses concernant : la nature et la qualité du produit couvert par l'enregistrement du titulaire du droit d'utiliser l'appellation; le lieu d'extraction, de production ou d'élaboration des produits en cause par le requérant; les affirmations relatives au respect des conditions et exigences requises pour devenir titulaire du droit d'utiliser l'appellation d'origine;

ii) pour cause de caducité, si l'enregistrement n'est pas renouvelé dans les délais prévus à l'article 203-R;

iii) pour cause d'extinction dans les cas suivants :

a) de plein droit, si la déclaration générale de protection de l'appellation d'origine est déclarée nulle, caduque ou éteinte;

b) si le titulaire enregistré du droit d'utiliser l'appellation ne l'a pas utilisée dans un délai de deux ans à dater de la présentation de sa demande d'enregistrement ou s'il en a interrompu l'utilisation en tout temps pendant plus de deux années consécutives;

c) s'il est prouvé que le titulaire du droit d'utiliser une appellation d'origine a cessé de satisfaire aux exigences de l'article 203-N.

203-X. — Les déclarations administratives prévues par le présent chapitre concernant la cessation de validité de la déclaration générale de protection d'une appellation d'origine ou de l'enregistrement d'un titulaire du droit d'utiliser une telle appellation sont faites par le Secrétariat de l'industrie et du commerce soit d'office, soit sur demande de la partie intéressée, soit sur demande du Ministère public fédéral. La procédure à suivre est celle que prévoient les articles 229 à 235 inclus de la présente loi.

Les titulaires du droit d'utiliser l'appellation d'origine dont la déclaration générale de protection est ainsi contestée peuvent intervenir dans la procédure.

203-Y. — Sauf dispositions particulières et pour autant qu'elles puissent s'appliquer, les règles fixées pour les marques s'appliquent à la protection des appellations d'origine.

203-Z. — Outre les publications spécifiquement prévues au présent chapitre, les déclarations du Secrétariat de l'industrie et du commerce et les enregistrements qu'il délivre, ainsi que tous actes modifiant ou mettant fin à la durée ou aux effets des droits concédés en matière d'appellation d'origine, sont également publiés dans la Gazette de la propriété industrielle (*Gaceta de la Propiedad Industrial*).

TITRE HUIT — Sanctions pénales et civiles

Chapitre II — Violation d'autres dispositions relatives à la propriété industrielle

258^{bis}. — Commet le délit d'utilisation illégale d'une appellation d'origine, celui qui, sans autorisation, utilise pour des produits identiques ou semblables une appellation identique ou semblable, au point de créer une confusion, à celle

qui fait l'objet d'une déclaration générale de protection selon le chapitre X du titre trois.

Le responsable est puni d'une amende de 1000 à 100 000 pesos ou de six jours à six ans d'emprisonnement, ou de ces deux peines, selon l'avis de l'autorité judiciaire.

La poursuite du délit d'utilisation illégale d'une appellation d'origine se fait d'office après que le Secrétariat de l'industrie et du commerce a déclaré administrativement qu'il y a

bien eu infraction, en suivant pour ce faire la procédure stipulée aux articles 229 à 235 de la présente loi.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Article unique. — Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de la Fédération².

² Ce décret a été publié au Journal officiel du 4 janvier 1973.

ÉTUDES GÉNÉRALES

La propriété industrielle, facteur de développement technique et de progrès économique

Stephen P. LADAS *

Il convient, pour traiter ce sujet, de l'aborder en se posant les trois questions suivantes:

Premièrement: quel est le problème précis à propos duquel le rôle de la propriété industrielle est mis en question?

Deuxièmement: quel est le rôle de la propriété industrielle dans le développement technique et le progrès économique?

Troisièmement: quelles sont les positions respectives des pays développés et des pays en voie de développement à ce sujet?

I

Le problème du rôle de la propriété industrielle et son contexte

En ce qui concerne la première question, les pressantes aspirations des pays en voie de développement à réaliser des progrès dans le domaine économique et à améliorer le niveau de vie de leurs peuples nous intéressent essentiellement. Ces pays pensent pouvoir atteindre leur objectif par une industrialisation rapide réalisable grâce à l'assistance technique, à l'accroissement de leur capacité de créer et d'utiliser la technologie aux fins de leur développement, à l'augmentation de la portion du revenu national tiré des ressources naturelles qu'ils fournissent et à la facilité d'accès aux marchés industriels mondiaux.

Il s'agit là d'un objectif bien ambitieux et qui implique la mise en jeu d'un grand nombre de facteurs: politiques, financiers, commerciaux, éducatifs et écologiques. Il implique notamment le développement des ressources humaines du pays, de ses compétences et de ses capacités à accroître sa productivité et sa compétitivité — et cela tant par l'acquisition de techniques étrangères adéquates que par une création et une adaptation autochtones de techniques susceptibles d'étayer leur industrie nationale et leur commerce d'exportation.

Il n'est pas possible de traiter ici de tous ces facteurs. Nous devons nous borner à considérer le rôle joué par la propriété industrielle dans les pays en voie de développement, en y créant de nouvelles richesses à partir de leurs ressources naturelles et en y suscitant de nouvelles productions. C'est, en somme, cela que sous-entend le concept quelque peu mystique de « transfert des techniques » aux pays en voie de développement.

L'expression « transfert des techniques » aux pays en voie de développement est assez trompeuse, de même que l'expression « pays en voie de développement ». Il existe en réalité trois groupes de pays que cette dernière expression désigne en bloc. Il y a d'abord quelque 25 pays, situés principalement en Afrique, Asie et Océanie, les moins développés et les plus fondamentalement démunis de tout et pour lesquels un « transfert des techniques » ne peut guère se traduire, sur le plan local, par une quelconque exploitation industrielle de ces techniques, qu'elles soient brevetées ou non. Ce à quoi ces pays aspirent, c'est à importer des techniques étrangères spécialement élaborées à leur intention ou spécialement adaptées à leurs besoins spécifiques par les entreprises étrangères, étant donné qu'il n'existe sur place ni techniciens ni personnel qualifié capables d'assimiler les techniques de l'étranger.

Il y a ensuite un groupe de pays en voie de développement plus avancé et disposant de capacités techniques d'une réelle valeur, comme le Brésil, le Mexique, Israël ou l'Inde, où la

* Membre du Bureau de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Président d'honneur de la Commission pour la propriété industrielle, Chambre internationale de commerce; Membre principal de l'étude Ladas, Parry, Von Gehr, Goldsmith & Deschamps, New York.

technique, aussi bien autochtone qu'étrangère, a été à l'œuvre depuis plusieurs années, et qui sont en mesure d'assimiler les techniques nouvelles importées et de les adapter à leurs besoins.

Vient enfin un groupe intermédiaire, le plus nombreux, composé de pays où le progrès économique a été assez modeste du fait de la lenteur du taux de croissance du capital local, des rendements agricoles, du niveau de l'éducation et des capacités techniques. Au sein de ce groupe, tous les progrès de l'industrie ont été dus essentiellement aux investissements étrangers et à l'importation de techniques étrangères. En vérité, on n'a jamais fait d'étude comparative entre l'industrialisation due au développement des techniques autochtones brevetées ou non, et celle procédant de l'importation de techniques venant de l'étranger. Quoi qu'il en soit, le véritable problème, dans ces pays, n'est pas tant le « transfert » des techniques étrangères que leur adaptation aux besoins locaux. Il est très douteux que ces pays, livrés à eux-mêmes, soient capables de réaliser seuls cette adaptation. Les raisons en sont multiples, comme le montre un récent projet de rapport de la *National Academy of Sciences* et de la *National Academy of Engineering* des États-Unis d'Amérique, qui les énumère ainsi :

1. Ces pays n'ont qu'un marché de dimensions réduites. Plus de 40 des pays en voie de développement ont une population de moins de cinq millions d'habitants, et on peut à peine dire que ces populations, dans leur majorité, constituent véritablement un marché pour les produits industriels. Les plans de production conçus sur le modèle de ceux des pays industrialisés se révéleraient non économiques aussi bien en ce qui concerne les investissements que la rentabilité de l'entreprise.

2. Ce dont ces pays ont besoin, à cause de leurs surplus de main-d'œuvre non qualifiée et de leurs vastes réserves de personnes inemployées, c'est de techniques de production exigeant beaucoup de main-d'œuvre, alors que les techniques des pays industrialisés impliquent généralement de l'équipement et des techniques de production exigeant beaucoup de capital.

3. Les pays en voie de développement peuvent, tout en ayant d'abondantes ressources naturelles demandant à être exploitées, manquer de nombreuses autres matières premières. Les techniques, pour être adaptables, devront tenir compte de la variété des ressources physiques de base.

4. Les différences du milieu physique et culturel devront aussi être prises en considération. Beaucoup de pays en voie de développement ont un climat semi-tropical. Les structures agricoles, les régimes alimentaires, les besoins en logement et en habillement, l'hygiène, les goûts que les consommateurs tiennent de leur milieu culturel — tout cela a un impact sur les procédés de production et sur les produits fabriqués, et la technique doit être développée en partant de ces facteurs.

5. L'équipement doit être adapté aux caractères particuliers de la main-d'œuvre locale, aux possibilités d'entretien et aux distorsions locales des prix. L'équipement agricole doit être plus robuste, avoir des pièces standardisées, interchangeables et faciles à monter, et disposer de l'outillage dont on peut avoir besoin au cas où il n'y aurait pas de réparateur ou de moyen de se procurer les outils.

Aussi faudrait-il freiner, d'une façon quelconque, l'appétit sans retenue que les pays en voie de développement montrent pour les techniques avancées. Il y a un certain nombre de stades d'évolution qui forment autant de préalables nécessaires à l'introduction des techniques avancées.

En fait, on peut dire que beaucoup des pays en voie de développement qui figurent dans ce groupe semblent s'être détournés de la réforme agraire — plate-forme traditionnelle de la gauche — au profit de l'industrie, conforme aux intérêts des classes fortunées et des classes moyennes qui ont poussé à l'industrialisation comme étant le salut de leur pays. « Jusqu'à ce que cela soit fait, tout le reste attendra. »¹

Ce qui a été réalisé en matière d'industrialisation est protégé par des tarifs douaniers toujours plus élevés et par des subventions spéciales, dans une tentative de créer pour les entreprises locales un marché local dégagé de la concurrence extérieure. Les prix pratiqués par les entrepreneurs locaux sont montés en flèche, ce qui a amené l'apparition d'une spirale inflationniste.

Il va de soi que l'industrialisation n'est pas la seule responsable de l'inflation. La chute des prix des matières premières sur le marché international et l'élévation des prix des objets manufacturés à l'étranger y ont leur part de responsabilité.

A notre avis, cela ne fait que rendre plus évident le besoin qu'il y a de freiner l'appétit d'industrialisation accélérée et de s'en tenir sagement à une technique évolutive et adaptable.

II

Rôle de la propriété industrielle dans le développement technique et le progrès économique

On a déjà beaucoup dit sur le besoin, pour les pays en voie de développement, de créer et de maintenir un bon système de propriété industrielle en vue d'encourager l'importation des techniques, brevetées ou non. Cela peut prêter à quelque confusion.

Un bon système juridique de propriété industrielle, dans un pays en voie de développement, n'assurerait pas nécessairement un accès facile à la technique, mais un mauvais système pourrait y faire sérieusement obstacle car il s'agit là d'un des facteurs qui entrent dans ce climat de confiance et de sécurité juridique propre à stimuler les investissements. Un système qui n'accorderait pas protection à la propriété industrielle, et en particulier aux brevets, priverait le pays d'un véhicule commode pour assurer le transfert des techniques. L'existence d'un brevet local est un élément important pour assurer ce transfert par le truchement de concessions de licences aux entreprises locales et cela pour trois raisons :

a) il offre un moyen d'apprécier la valeur de l'objet de la licence, ce qui ne serait sans doute pas le cas s'il s'agissait d'une technique non brevetée, qui reste généralement secrète;

b) il assure au preneur de licence le droit exclusif de fabriquer et de vendre l'objet du brevet, ce que la connaissance de la technique ne lui assurerait pas par elle-même;

¹ Cf. Ramon Eduardo Ruiz: "Latin America: Democracy without Reform", *Massachusetts Review*, vol. I/1960, p. 316.

c) il permet au preneur de licence d'avoir communication, en même temps qu'il obtient la licence de brevet, de connaissances techniques non brevetées.

Certes, dans la plupart des pays en voie de développement, ce sont les étrangers qui, dans une très grande proportion, déposent des demandes de brevets. Mais même dans les pays hautement industrialisés, le pourcentage des demandes de brevets déposés par des étrangers est supérieur à celui des demandes déposées par les nationaux — ce qui est compréhensible, car le nombre total des inventions faites dans le reste du monde est supérieur à celui des inventions faites dans un seul pays. Cela est vrai de pays comme l'Allemagne (République fédérale d'), la Belgique, la France, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, etc.

Le système de la propriété industrielle constitue un élément spécifique et institutionnel du processus de transfert de nouvelles techniques aux pays en voie de développement, et cela parce que :

a) il peut encourager l'introduction de techniques nouvelles, grâce à la protection juridique accordée à leur propriétaire;

b) il peut aussi jouer dans un sens restrictif en ce qui concerne la facilité d'accès aux techniques nouvelles, du fait des droits exclusifs accordés à des étrangers lorsque cette exclusivité ne s'accompagne pas d'un développement sur le plan local ou lorsqu'elle s'accompagne de conditions financières ou de conditions d'exploitation onéreuses pour le pays en cause.

Le véritable problème est celui de trouver les meilleurs moyens d'obtenir l'éventualité a) et d'éviter l'éventualité b). Il est clair que toute action malavisée en vue d'éviter l'éventualité b) risque d'empêcher l'éventualité a) en détruisant ses motivations. Pour atteindre le double but que l'on vise, il faudra parvenir au juste équilibre permettant à la fois d'éviter les abus et de préserver l'entreprise et l'initiative privées.

Mais, outre le fait d'être un facteur institutionnel, la propriété industrielle constitue aussi un élément psychologique et politique des relations entre pays développés et pays en voie de développement. Le rapport présenté en 1964 par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies², visait à expliquer soigneusement et objectivement, dans un exposé judicieusement pesé, les divers facteurs et éléments que le transfert des techniques, brevetées et non brevetées, aux pays en voie de développement, fait entrer en jeu, la complexité des différentes situations possibles et le rôle des ressources en capital et des programmes multilatéraux et bilatéraux d'assistance. Si les pays en voie de développement s'inspiraient, dans leur action, des conclusions de ce rapport, l'actuelle agitation des esprits pourrait être contenue dans des limites acceptables.

Quoi qu'il en soit, le facteur psychologique existe bien. Pour les dirigeants de certains pays en voie de développement, la propriété industrielle des pays développés évoque une idée d'exploitation, d'arme économique, d'instrument pour extorquer un tribut et pour imposer des restrictions dont on ne veut pas.

Dans une large mesure, la situation de fait ne correspond pas à cette image. Les détenteurs de propriété industrielle sont pleinement conscients que ne pas étendre le bénéfice de cette propriété à de larges fractions du monde priverait tout le système de sa finalité ultime. Néanmoins, le fait est que ces détenteurs, vu les conditions techniques qui prévalent dans les pays en voie de développement, n'ont qu'un intérêt marginal à leur industrialisation. Qui plus est, dans le passé, la politique suivie par la plupart de ces pays n'a visé qu'à un développement industriel limité aux produits capables de se substituer aux importations et ayant essentiellement pour but la satisfaction des besoins locaux plutôt qu'une industrialisation avancée³. Enfin, les pays en voie de développement ont aussi eu le tort de ne pas moderniser leur vieille législation sur la propriété industrielle en lui assignant pour objectifs le développement de l'économie nationale et l'intérêt des consommateurs. En fait, presque aucun de ces pays n'a profité des lois types sur les brevets, les connaissances techniques (know-how) et les marques, élaborées à l'intention des pays en voie de développement par le Bureau international de l'Union de Paris en collaboration avec les représentants desdits pays en voie de développement.

A l'heure actuelle, les pays en voie de développement sont agités d'un ardent désir d'industrialisation rapide. Pour atteindre ce but, ils doivent, de toute nécessité, fixer des priorités et réduire au minimum le prix élevé en devises étrangères que leur coûte le rapatriement des bénéfices et le paiement des redevances. Il en résulte que le contrôle officiel de la production, de la distribution, des importations et des nouveaux investissements, devient un élément de plus en plus envahissant de leur politique économique.

Ils savent pertinemment qu'il leur faudra en venir à des accommodements avec les détenteurs étrangers de propriété industrielle, et créer un climat juridique et administratif attrayant pour l'entreprise privée. Il serait hautement désirable d'arriver à bien clarifier tous ces problèmes, et cela aussi bien pour les pays moins développés que pour les hommes d'affaires des pays développés, afin que des deux côtés on comprenne clairement les forces auxquelles on a affaire.

Nous ne devons pas adopter d'attitude doctrinaire en la matière, pas plus en considérant que toute intervention gouvernementale est nécessairement un mal, qu'en considérant, comme certains gouvernements le font, que toute entreprise privée est un rapace impitoyable.

On a tendance à réagir contre les prétentions des pays en voie de développement à exercer un contrôle sur les accords portant sur la propriété industrielle passés avec des entreprises étrangères, mais il faut bien garder à l'esprit que ce contrôle et cette réglementation étatiques existent dans de nombreux pays hautement développés, tout en y étant pratiqués de façon plus subtile. Le rôle des gouvernements devient chaque jour plus vaste, bien qu'il ne s'agisse pas nécessairement là d'une menace à l'entreprise privée.

² Le rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement, New-York, document des Nations Unies E/3861/Rev. 1.

³ Voir Council for Latin America, Inc., *The Effects of United States and other Foreign Investment in Latin America*, notamment les tableaux 4 et 5.

Il y a une confusion fondamentale à vouloir présenter comme des forces antagonistes dans le domaine du développement économique l'entreprise privée et l'intervention de l'Etat. Chacune des deux y a son rôle à jouer. Ce qui compte, c'est que le système de développement économique dans son ensemble soit plus efficace et plus rationnel dans sa manière de combiner le jeu de ses divers éléments par rapport au but général.

L'important est que les gouvernements opèrent par le truchement d'organismes ou d'administrations capables d'exercer judicieusement un pouvoir discrétionnaire selon une procédure où toutes les parties intéressées seraient entendues et tous les éléments pertinents pris en considération. Il est à craindre que dans certains pays en voie de développement l'organisme chargé de la planification ne soit généralement dominé par des économistes portés à considérer les objectifs économiques dans leur acception étroite sans tenir compte des problèmes de main-d'œuvre et d'infrastructure technologique ou en ne leur accordant qu'une place secondaire. Cela risque d'aboutir à l'importation de techniques inadéquates ou à des ingérences arbitraires ou malheureuses à l'encontre de l'initiative privée ⁴.

III

Positions respectives des pays développés et des pays en voie de développement

En fin de compte, le véritable problème pour les pays en voie de développement est d'inciter le capital, indigène et étranger, à s'investir dans les industries de traitement de leurs matières premières afin de créer des industries viables et efficaces capables non seulement de se substituer aux importations mais aussi de développer les ressources humaines et matérielles du pays et de lui procurer le bénéfice d'une économie d'exportation.

Les inventions et les techniques avancées étant le fruit de la recherche et exigeant donc l'existence d'un stock important de connaissances techniques et d'un important corps de techniciens, la nécessité fera que les pays en voie de développement devront, pour un certain temps encore, rester tributaires des inventions étrangères — non seulement en ce sens que la plupart des brevets seront délivrés à des étrangers (ce qui est également le cas dans de nombreux pays hautement industrialisés) mais aussi en cela que ce seront les entreprises étrangères qui devront fournir le capital, l'information technique et la formation technique, pouvant permettre l'adaptation des nouvelles inventions et des nouvelles techniques aux pays en voie de développement et leur utilisation par ces pays.

Il faut reconnaître à ce propos que les entreprises privées cherchent à s'implanter là où les conditions leur sont les plus favorables. Il leur faut, pour prendre leur décision, avoir analysé divers facteurs tels que l'existence d'une main-d'œuvre capable, la disponibilité des matières premières, les facilités de transport, la proximité des marchés, le système fiscal, la

situation du marché des changes, l'infrastructure économique, ainsi que le climat politique et juridique général et sa stabilité.

De leur côté, les pays en voie de développement se trouvent plus ou moins en position de faiblesse pour négocier, du fait qu'ils ne sont pas en mesure de créer par eux-mêmes une industrialisation capable de voler de ses propres ailes. Par contre, ils offrent de nouveaux marchés et ils peuvent profiter du fait que la plupart des investissements étrangers ont un caractère « défensif » en ce sens que si les producteurs n'opéraient que dans leur propre pays ce serait abandonner ces nouveaux marchés à la concurrence étrangère. Il y a là un curieux contraste. Les entreprises rechignent à s'aventurer à l'étranger; elles préféreraient rester chez elles mais elles sont contraintes d'en sortir pour protéger leurs marchés. C'est à cette conclusion qu'a abouti une récente étude de la *Harvard Business School*, expliquant de cette manière les investissements des Etats-Unis d'Amérique à l'étranger, investissements qui se montaient à 78 milliards de dollars en 1970 et qui continuent de croître à la cadence de huit milliards par an.

Si elles veulent acquérir, conserver et accroître leurs marchés dans les pays en voie de développement, les entreprises étrangères devront accepter des limitations à l'exercice des privilèges que leur confèrent leurs brevets, et cela non seulement comme contrepartie raisonnable à l'octroi qui leur en a été fait, mais comme moyen de participer au progrès économique et social des pays en voie de développement lequel, en fin de compte, s'avèrera aussi profitable aux dites entreprises qu'au pays lui-même.

Certaines de ces limitations sont évidentes, et d'ailleurs existent aussi bien dans la plupart des pays hautement industrialisés. Elles consistent à :

1. Exploiter le brevet, directement ou sous licence, « dans la mesure propre à satisfaire, à des conditions raisonnables, la demande pour le produit breveté dans le pays et à la satisfaire aussi pleinement que faire se peut » (pour reprendre les termes de la loi sur les brevets du Royaume-Uni). L'importation du produit breveté, en provenance d'un autre pays, ne devra pas être considérée comme remplissant la condition d'exploiter. L'exploitation du brevet devra commencer dans un délai raisonnable que les pays s'accordent maintenant à fixer à trois ans à dater de la délivrance du brevet. En cas de défaut d'exploitation, le brevet devra pouvoir faire l'objet d'une licence obligatoire qui pourra être accordée à toute partie intéressée à fabriquer sur place, lorsque la concession volontaire de la licence ne pourrait être conclue à des conditions raisonnables. Bien entendu, il faut garder à l'esprit qu'il y a une différence avec les pays industrialisés en ceci que, du fait que connaissances et compétences techniques se trouvent largement répandues en régime d'économie privée, le système des licences obligatoires fonctionne de lui-même dans les pays industrialisés tandis que, du fait du régime d'économie ambivalente qui règne dans les pays en voie de développement, leurs gouvernements pourront avoir à prendre l'initiative d'imposer la limitation, ce qui signifie que le gouvernement et les ressources techniques privées devront faire converger leurs efforts dans ce but.

⁴ Cf. *Transfert des techniques d'exploitation au niveau de l'entreprise*, document des Nations Unies ST/ECA/151, § 52, 54, 59 et 63. Cf. également Edward P. Hawthorne, *The Transfer of Technology*, OCDE Paris, 1971, chapitre IV.

2. Permettre l'octroi de licences obligatoires, sans attendre l'expiration du délai de trois ans à dater de la délivrance du brevet, lorsqu'il existe à cela des raisons graves ayant trait à l'intérêt public, comme celles touchant à la santé publique, à des besoins urgents dans le domaine de l'économie nationale, ou à la défense nationale. Ce type de licence obligatoire d'intérêt public est d'ailleurs largement admis par de nombreux pays développés, bien que la notion d'intérêt public puisse différer d'un pays à l'autre. Pourvu qu'une compensation raisonnable soit versée au titulaire du brevet, l'intérêt public doit primer les droits des particuliers.

3. Donner aux gouvernements des pays en voie de développement le droit d'interdire toutes clauses restrictives contraires à l'intérêt public que pourraient contenir les licences de brevets. Les restrictions de ce genre sont déjà prohibées dans les pays développés par ce que l'on désigne sous le nom de législation antitrust ou de règles gouvernant la concurrence. Ces restrictions sont les suivantes:

a) clauses d'assujettissement contraignant le preneur de licence à acquérir du titulaire du brevet, ou de toute autre source désignée par lui, des produits ou des composés intermédiaires non brevetés. Les clauses de ce genre ne sont permises que lorsqu'il n'est pas possible de se procurer sur place lesdits produits ou composés et sous réserve que les prix fixés par le donneur de licence correspondent aux prix normalement pratiqués sur le marché international;

b) clauses de fixation des prix par lesquelles le donneur de licence impose au preneur les prix de vente et de revente du produit breveté;

c) clauses interdisant au preneur de licence de faire usage de techniques concurrentielles;

d) clauses de retour excessives exigeant que le preneur de licence transfère au donneur toutes innovations et tous perfectionnements qu'il aurait pu réaliser en mettant en pratique l'invention brevetée;

e) clauses exigeant du preneur de licence le versement de redevances pour des brevets non utilisés.

4. Trouver des solutions au problème des restrictions à l'exportation du produit breveté par les pays en voie de développement. Les pays en voie de développement sont particulièrement anxieux de voir lever toutes les restrictions de ce genre qui pourraient peser sur les preneurs de licences locaux; cette question les intéresse au plus haut point car elle influe sur leur capacité de créer une économie d'exportation et de compenser par là le revenu restreint ou progressivement réduit qu'ils tirent de la vente de leurs matières premières ou de produits non finis.

Les restrictions à l'exportation peuvent être implicites ou explicites. Elles sont implicites lorsque l'entreprise fabriquant sous licence dans un pays en voie de développement est la propriété de, ou contrôlée par, une maison-mère établie dans un pays développé. On en est alors réduit aux spéculations car il se peut très bien qu'il n'y ait aucun accord écrit faisant état de ces restrictions. Certaines entreprises concluent bien des accords de ce genre avec leurs filiales étrangères, parfois par

souci d'ordre pour avoir des écritures bien tenues, ou pour des raisons fiscales, ou pour se mettre en règle avec d'éventuelles obligations ayant trait au contrôle des changes. Refuser à une société étrangère la majorité des actions ou le contrôle de sa filiale locale n'est pas la solution, surtout dans le cas des industries où il est nécessaire de consacrer de gros investissements à la recherche et au développement et où les sociétés étrangères n'ont pas envie de voir leurs brevets et leurs connaissances techniques échapper à leur contrôle.

Les restrictions à l'exportation figurent explicitement dans les contrats de licences conclus avec des preneurs de licences indépendants et comportant l'utilisation de brevets, de connaissances techniques et de marques de fabrique ou de commerce. Ce sont les prescriptions légales afférentes à l'enregistrement ou à l'agrément de ces contrats, qui les révèlent au grand jour.

Les restrictions à l'exportation imposées aux entreprises fabriquant sous licence dans les pays en voie de développement, qu'elles soient indépendantes ou sous contrôle, ne sont pas nécessairement nuisibles. Elles peuvent être un ferment de croissance économique interne, encourager les efforts en vue de réduire les coûts et de satisfaire la demande locale. Ces restrictions ne sont pas non plus nécessairement injustifiées. On peut comprendre que la maison-mère dans le pays développé s'inquiète de la concurrence des firmes des pays en voie de développement qui disposent d'une main-d'œuvre et de matières premières bon marché. Il se peut aussi que la maison-mère opère déjà sur tel marché déterminé et qu'elle veuille se le réserver, ou qu'elle ait concédé sous licence des droits exclusifs à des firmes locales opérant dans d'autres pays vers lesquels les exportations seraient dirigées.

Tout ceci montre qu'en matière d'objectifs économiques et commerciaux les intérêts des deux groupes de pays s'opposent et que la seule solution pratique consiste à s'efforcer de les concilier sur une base raisonnable satisfaisante pour les deux. Dans de nombreux cas, les restrictions à l'exportation ne sont appliquées que par routine. En l'occurrence, la comparaison des avantages retirés doit être la loi du contrat. Si l'entreprise étrangère peut trouver sa compensation dans des bénéfices suffisants ou des redevances raisonnables, elle devrait alors accepter de venir à composition pour ce qui est des exportations du preneur de licence.

Il est de fait que, si l'on en croit des statistiques sûres portant sur la production et les ventes faites par des filiales locales de sociétés industrielles étrangères, la situation en ce qui concerne leurs exportations est bien loin d'être satisfaisante. Il n'est pas déraisonnable de la part des pays en voie de développement de demander à ce que les restrictions pesant sur leur capacité d'exporter soient levées à moins qu'elles ne soient réellement nécessaires à la protection des intérêts économiques et juridiques vitaux de la maison-mère. Les gouvernements pourraient jouer là un rôle utile en s'enquérant des raisons motivant les restrictions et en reconnaissant, le cas échéant, celles dont les motifs apparaîtraient valables. La concession de licences est, en dernière analyse, essentiellement du domaine des affaires et, comme toute affaire, elle doit être avantageuse aux deux parties, sinon il n'est pas la peine de la conclure.

On retrouve ici un autre aspect du même problème de la création d'un climat juridique qui puisse éliminer le conflit entre les partisans et les adversaires de la conception courante de la propriété industrielle en tant que facteur du développement économique, et qui puisse résoudre le dilemme entre l'impulsion que la propriété industrielle donne aux investissements et les restrictions que les monopoles légaux apportent à la liberté d'accès à la technique.

Ce climat juridique peut être assuré d'une manière objective tendant à modérer les vues excessives et passionnelles tant des pays en voie de développement que des entreprises étrangères qui réagissent contre les limitations et restrictions qu'imposent les gouvernements des pays en voie de développement en cas de conditions financières et de conditions d'exploitation jugées trop onéreuses pour eux.

L'adhésion des pays en voie de développement à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (qui remonte à 1883 et a été périodiquement révisée depuis) aiderait considérablement à la création d'un climat juridique propre à amener une coopération fructueuse. Cette convention est le meilleur instrument international existant pour assurer la reconnaissance, la réconciliation et la satisfaction des intérêts et des desiderata tant des pays développés que des pays en voie de développement. Quatre-vingts pays développés ou en voie de développement sont parties à la convention.

De nombreux pays ayant amorcé leur développement économique et technique ou ayant déjà atteint un niveau assez avancé dans ce domaine n'ont toujours pas adhéré à cette charte internationale, ce qui les prive des avantages que la convention leur offre tout en décourageant les entreprises des pays développés pour ce qui est du transfert des techniques.

En vérité, les deux catégories de pays trouveraient satisfaction dans les clauses de la convention du genre de celles-ci :

1. Traitement national (article 2)
2. Droit de priorité (article 4)
3. Dispositions contre les abus du monopole conféré par les brevets, par exemple défaut d'exploitation (article 5)
4. Délai de grâce pour le paiement des taxes (article 5^{bis})
5. Protection des dessins et modèles industriels (article 5^{quinquies})
6. Protection des marques utilisées sous des formes différentes (article 5 C. 2))
7. Dispositions sur les signes et mentions exigibles (article 5D)
8. Conditions d'enregistrement des marques et cas où une marque n'est pas enregistrable
9. Protection, sous certaines conditions, des marques notoirement connues (article 6^{bis})
10. Protection des marques de service (article 6^{sexies})
11. Protection contre l'appropriation non autorisée d'une marque par un mandataire (article 6^{septies})
12. Protection des marques collectives (article 7^{bis})
13. Protection du nom commercial (article 8)
14. Protection contre les indications de provenance fausses (article 10)
15. Saisie à l'importation (article 9)
16. Protection contre la concurrence déloyale (article 10^{bis}).

Lorsqu'il n'y a pas eu adhésion à la Convention de Paris, les entreprises étrangères désireuses de transférer leurs techniques aux pays en voie de développement doivent s'en remettre entièrement à la législation nationale de ces pays, qui n'offre pas la sécurité de la Convention de Paris. Il est à regretter que des pays aussi importants que la Chine, l'Inde et le Pakistan, de même que 36 autres pays en cours de développement⁵, sans compter un certain nombre de pays plus petits⁶, ne soient pas parties à la Convention de Paris.

Il faut souligner que la Convention de Paris permet aux pays membres, donc, entre autres, aux pays en voie de développement, de prendre sur le plan national les mesures juridiques qui leur paraissent nécessaires ou désirables dans l'intérêt public. En fait, tout pays en voie de développement adhérant à la Convention de Paris peut :

- a) exiger la mise en exploitation des brevets dans un délai déterminé;
- b) octroyer, à expiration de ce délai, des licences obligatoires en vue de l'exploitation du brevet;
- c) octroyer, à tout moment, des licences obligatoires justifiées par des raisons d'intérêt public importantes;
- d) interdire l'inclusion dans les contrats de licences de clauses restrictives susceptibles de faire obstacle à la libre concurrence et au progrès économique du pays;
- e) édicter des procédures de contrôle et d'agrément des contrats de licence portant sur la propriété industrielle.

Si un pays partie à la Convention de Paris adopte des dispositions légales de ce genre, celles-ci ne seront pas regardées comme entraînant un effritement du système juridique de la propriété industrielle ni comme la manifestation d'une protection internationale insuffisante, pourvu, bien entendu, que ces mesures soient appliquées avec souplesse et ne détruisent pas l'incitation à la coopération économique.

De leur côté, les pays développés doivent garder à l'esprit que l'avenir du commerce international et le progrès économique à long terme des peuples de la terre, exigent que nous répondions avec plus d'empressement aux besoins de l'humanité et à ses aspirations sociales. Il ne faut pas que ces pays considèrent tout bouleversement de leurs habitudes comme une révolution catastrophique. Il nous faut trouver le moyen pour que nos instruments juridiques puissent s'appliquer à des situations nouvelles. Nous ne devons pas transformer en principes immuables nos expériences économiques et politiques qui ne sont que relatives. Comme le Président Kennedy le dit un jour en parlant devant le Congrès des Etats-Unis d'Amérique : « nous devons changer pour maîtriser les changements », ou, comme le rappelait mon ancien compatriote Héraclite, « rien n'est plus permanent que le changement ».

A cette heure, les pays hautement développés qui mettent orgueilleusement à leur actif toutes les réalisations de leur époque ne peuvent en demeurer les prisonniers. Ils font con-

⁵ Afghanistan, Albanie, Arabie Saoudite, Birmanie, Bolivie, Chili, Colombie, Corée, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Éthiopie, Gambie, Ghana, Guatemala, Guyane, Haïti, Irak, Jamaïque, Koweït, Libéria, Malaisie, Mali, Népal, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République arabe libyenne, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Thaïlande, Venezuela, Yémen, Zaïre.

⁶ Par exemple : Botswana, Burundi, Fidji, Lesotho, Maldives, Maurice, République khmère, Rwanda.

fiance à leurs hommes de science et à leurs techniciens pour les guider au long de l'aventure humaine, qui est un perpétuel élargissement des frontières de la connaissance et entraîne, ce faisant, le changement d'existence des hommes du monde entier. Ils sont, en vérité, inséparables du reste du monde. Ils sont parfaitement conscients qu'une Afrique prospère, une Asie avec un niveau de vie plus élevé, et une Amérique latine ayant un pouvoir d'achat plus largement distribué, sont des exigences indispensables à la stabilité de leur prospérité et de leurs intérêts nationaux.

Application pratique de la nouvelle loi allemande sur les brevets

Dietrich LEWINSKY *

Introduction

Le présent exposé explique les modifications les plus importantes subies par le droit sur les brevets en Allemagne (République fédérale d') et entrées en vigueur le 1^{er} octobre 1968¹. Dans la mesure où les textes nouveaux ont déjà donné lieu à des expériences pratiques, celles-ci seront exposées en détail. Enfin, certaines particularités concernant le dépôt des brevets auxquelles les examinateurs de l'Office allemand des brevets font plus attention qu'auparavant, seront soulignées.

On sait que la loi sur les brevets a été modifiée afin de faciliter le travail de l'Office des brevets; on constate un tel souci dans pratiquement tous les pays où l'on examine les droits de propriété industrielle. A cet égard, on doit relever avant tout l'adoption du système d'« examen différé ». En effet, suivant l'ancienne loi allemande sur les brevets, l'Office des brevets examinait sans requête spéciale la nouveauté, le progrès technique et le niveau inventif de toute invention déposée. Pour les demandes allemandes déposées depuis le 1^{er} octobre 1968, cet examen n'a plus lieu que sur requête spéciale. A défaut, le dépôt n'est plus examiné que pour des fautes de forme évidentes et pour certains obstacles juridiques matériels s'opposant à la délivrance d'un brevet (examen préalable). Nous reviendrons plus bas sur ce point.

La requête en examen d'une demande de brevet donne lieu au paiement d'une taxe. Il n'est pas besoin de requérir l'examen dès le dépôt. Cependant, si la requête n'est pas présentée dans un délai de sept ans à compter du dépôt, la demande de brevet est considérée comme retirée.

Avant de déposer une requête en examen, le titulaire de la demande de brevet peut aussi faire d'abord une requête en recherche afin que l'Office des brevets détermine les documents publiés à prendre en considération pour apprécier la brevetabilité de l'invention déposée. Toute requête en examen ultérieure ne sera alors traitée qu'après l'achèvement de la

recherche de nouveauté. Notons dès maintenant qu'aussi bien la demande de rapport de recherche que la requête en examen peuvent être présentées non seulement par le déposant mais par un tiers quelconque, étant entendu que ce tiers ne participera pas à la procédure d'examen mais obtiendra seulement communication de ses résultats.

Examen préalable

L'examen préalable établit si l'objet de la demande de brevet représente par sa nature une invention, s'il permet une exploitation industrielle, si cette exploitation n'est pas contraire aux lois ou aux bonnes mœurs ou si, dans le cas d'une demande de brevet d'addition, il y a amélioration ou extension de la conception de l'objet de la demande de brevet principal. Dans tous les autres cas, l'Office des brevets invite le déposant à s'expliquer dans un certain délai. Le cas échéant, l'examineur demande également au déposant de veiller au respect de certaines prescriptions de forme de la loi sur les brevets ou de corriger les défauts pouvant exister à cet égard. Si cela n'est pas fait ou si la demande est maintenue telle quelle bien qu'il n'y ait pas d'invention au sens de la loi, la demande est rejetée.

Voici quelques exemples de tels vices de forme: c'est le cas lorsque la demande de brevet est incomplète, lorsqu'elle s'écarte du contenu du pouvoir ou encore lorsqu'il y a doute sur le fait, pour la demande, de devoir être déposée au nom d'une ou plusieurs personnes ou au nom d'une société; mais ce sera surtout le cas lorsqu'il manque des documents faisant partie de la demande, comme la description, les revendications ou les dessins ou lorsque l'inventeur n'est pas nommé ou est désigné de façon incomplète. Finalement, il y a lieu, lors de cet examen formel, de critiquer les demandes dont les pièces ne conviennent pas à l'impression du fascicule de publication. Une décision récente d'une Chambre du Tribunal fédéral des brevets² a cependant clairement établi que l'Office des brevets ne pouvait pas être plus strict que les prescriptions de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets qui a finalement été ratifiée aussi par l'Allemagne (République fédérale d').

Dans le cadre de l'examen préalable, on examine surtout l'unité de l'invention. Il y a unité d'invention lorsque le problème qui lui a donné naissance est unique et lorsque toutes les caractéristiques concourant à la solution du problème sont nécessaires ou même simplement capables de provoquer cette solution. Lorsque le problème en tant que tel est nouveau ou qu'il est connu mais non encore résolu, on peut traiter de plusieurs principes de solution indépendants dans une même demande. Lorsqu'il existe déjà une solution d'au moins un problème figurant dans une demande, les nouvelles solutions doivent reposer sur le même principe de solution. Si ces conditions préalables n'existent pas, il n'y a pas unité de l'invention.

L'examen qui doit déterminer si l'invention déposée est brevetable ne porte pas sur la nouveauté, le progrès technique ou le niveau inventif. Il appartient bien plus à la nature de

* Dipl.-Ing., Dipl. oec. publ., conseil en brevet, Munich.

Note: Cette étude est fondée sur un exposé fait à Paris, le 9 juin 1972, devant l'Association française des spécialistes en propriété industrielle (ASPI).

¹ Une traduction de la loi allemande sur les brevets (texte du 2 janvier 1968) a été publiée dans *La Propriété industrielle*, 1968, p. 130.

² Publiée dans le périodique *Mitteilungen der deutschen Patentanwälte*, 1971, p. 118.

l'invention de donner un enseignement technique qui soit réalisable, reproductible et techniquement utilisable. On examinera aussi si l'objet de l'invention déposée convient par sa nature à une réalisation en tant qu'installation technique industrielle ou à une utilisation en tant que moyen technique dans une telle installation.

On sait que la nouvelle loi allemande sur les brevets a supprimé l'interdiction de breveter les inventions de produits alimentaires, de médicaments et de produits pharmaceutiques, ainsi que les inventions de produits préparés par procédé chimique.

Lors du dépôt d'une invention d'addition, il y a lieu de vérifier surtout si la demande principale ou le brevet principal est encore en vigueur et s'il y a identité de personne entre la demande principale et la demande additionnelle. On vérifiera aussi s'il y a entre les objets des deux demandes une relation technique suffisante.

Dans cet examen préalable, on ne doit signaler que les défauts que l'examineur peut reconnaître inévitablement en parcourant les documents et sans examen plus approfondi, sans qu'il y ait besoin de fonder cette critique de façon longue et circonstanciée.

Mise à la disposition du public et protection provisoire

Si les défauts sur lesquels l'examineur a attiré l'attention ont été corrigés ou encore si aucun défaut n'a été constaté, la demande est mise à l'inspection publique 18 mois après la date de priorité. En même temps est publié un fascicule jaune réalisé par voie photomécanique et appelé « *Offenlegungsschrift* ». A partir de ce jour, chacun a la possibilité de consulter les dossiers de la demande, le déposant ne devant plus être entendu pour cela.

La mise de la demande à la disposition du public est le point de départ d'une protection provisoire limitée. Dès la mise à la disposition du public, le déposant peut réclamer à celui qui a utilisé l'objet de la demande de brevet, bien qu'il ait su ou ait dû savoir que l'invention était l'objet de cette demande de brevet, un dédommagement approprié aux circonstances. Il est cependant exclu de prétendre à des dommages-intérêts ou à une cessation d'activité avant que l'examen de nouveauté soit terminé, c'est-à-dire avant la publication proprement dite. Quant à la nature et à la portée de ces dédommagements, il n'existe pas encore de pratique en la matière. Celui à qui l'on réclame ce dédommagement ne manquera certainement pas de faire remarquer qu'il faudrait d'abord faire examiner la brevetabilité de sa demande, et un tribunal imposera certainement au demandeur de faire procéder d'abord à cet examen par l'Office des brevets pour pouvoir fixer dans quelle mesure on peut faire droit aux prétentions du demandeur.

Recherche

Sur la base d'une requête en recherche, l'Office des brevets détermine les documents publiés à prendre en considération pour juger de la brevetabilité de l'invention déposée. Si l'on présente une telle requête pour une demande additionnelle, il faut le faire aussi pour la demande principale. Cette requête en recherche peut être faite lors du dépôt de la de-

mande de brevet. Elle ne peut cependant être faite que pour les demandes de brevets déposées à partir du 1^{er} octobre 1968.

Tandis que ces requêtes en recherche ont d'abord été traitées en partie à Munich par l'Office des brevets lui-même, elles sont maintenant exclusivement traitées par le bureau de Berlin de cet Office. On sait que ce bureau succède à ce que l'on appelait le « *Treuhandstelle* » de Berlin, connu auparavant comme un institut de recherche, qui dispose désormais du même fonds documentaire que l'Office des brevets de Munich. Dans cette recherche, il faut indiquer dans des limites raisonnables tous les documents publiés trouvés pour chaque revendication, mis à part les revendications qui contiennent uniquement des caractères évidents. Si, par suite d'une portée trop large de la revendication principale, le nombre des documents à citer est trop important, on choisit alors ceux qui s'approchent plus particulièrement de l'objet de l'invention en tenant compte des caractéristiques limitatives des sous-revendications. Le rapport de recherche doit citer non seulement les publications incluses dans l'état de la technique, mais aussi les brevets allemands plus anciens qui, à l'égard de la priorité de la demande correspondante, ne sont pas encore publiés mais ont fait naître des droits antérieurs.

Le rapport officiel de recherche indique les classes, groupes et sous-groupes dans lesquels la recherche a été effectuée. Les documents trouvés sont indiqués séparément pour chaque revendication. On tient compte dans la recherche non seulement de la littérature des brevets, mais aussi de la littérature technique. Toutefois, il n'y a aucune évaluation des documents trouvés par rapport à l'invention déposée.

Si, après l'envoi de ce rapport de recherche au déposant, celui-ci ne dépose pas de requête en examen, l'Office des brevets n'a plus de raison d'agir, de sorte que la demande expire sept ans après son dépôt. Si le rapport de recherche sur la demande en question est totalement négatif, il n'y a naturellement plus rien à entreprendre de la part du déposant, sauf s'il décide de retirer sa demande avant l'écoulement de ces sept années. Si par contre le rapport de recherche s'est avéré positif et si le déposant a l'intention de maintenir sa demande en vigueur au-delà de ces sept années initiales, alors il est obligé de déposer une requête en examen.

Quelques aspects de la procédure de délivrance

Comme je l'ai déjà mentionné, la requête en examen donne lieu au paiement d'une taxe. Si le déposant a fait auparavant une requête en recherche, le montant des taxes pour la recherche est imputé au montant des taxes d'examen. La procédure d'examen est poursuivie même lorsque la requête en examen est retirée par le déposant. Pour mettre fin à une procédure d'examen une fois qu'elle est engagée, le déposant ne peut que retirer la demande.

Contrairement à la requête en recherche, la requête en examen peut aussi être présentée pour des demandes de brevets qui ont été déposées avant le 1^{er} octobre 1968. La condition préalable est simplement que la demande en question ait été mise par l'Office des brevets à l'inspection du public. Ceci est maintenant le cas de toutes les « anciennes » demandes de brevet.

L'introduction d'une requête en examen est publiée dans le bulletin officiel des brevets. Si cette requête est présentée par un tiers, le déposant en est informé. Même dans ce cas, les rapports officiels sont envoyés uniquement au déposant et non au tiers qui — comme je l'ai déjà dit — ne participe pas à la poursuite de la procédure d'examen.

À la suite de l'introduction de la requête en examen, l'examineur compétent commence l'examen immédiatement ou, s'il n'en a pas le temps, parcourt au moins brièvement la demande pour voir si l'examen de forme n'a pas laissé échapper quelque défaut. C'est notamment le cas lors du dépôt de traductions littérales de demandes étrangères, lorsque les prescriptions relatives à la structure et au contenu de la description et des revendications ne sont pas respectées et lorsque les demandes manquent d'unité. Nous reviendrons encore en détail sur ce sujet.

Lors de cette première lecture, il faut aussi vérifier si l'état de la technique, connu du déposant et auquel il faut comparer l'objet de la demande, est bien indiqué. Si tel n'est pas le cas et s'il ressort des documents de la demande que le demandeur devrait connaître cet état de la technique, on demande à ce dernier de citer des documents d'où ressort cet état de la technique. S'il ressort des documents de la demande, par exemple de la revendication d'une priorité conventionnelle, que le déposant a déposé son invention également à l'étranger et si l'on peut supposer qu'au cours de la procédure dans le ou les autres pays des documents ont été opposés au déposant, soit que la demande ait été déposée dans un pays à examen, soit qu'elle ait été déposée dans un pays où l'on établit au moins un rapport de recherche, comme en France par exemple, on demande alors au déposant d'indiquer les documents qui ont été opposés à sa demande lors de la procédure devant le ou les offices de brevets étrangers. En outre, le déposant doit indiquer les numéros des dossiers des demandes qu'il a déposées dans les autres pays. À cet égard il est opportun de citer les numéros de dépôt de ces demandes étrangères à l'Office des brevets sur une feuille séparée parce que cet Office s'est obligé à garder ces indications sur les numéros de dépôt des demandes parallèles en dehors des éventuelles consultations de dossiers; cela trouve sa raison d'être dans le fait que les entreprises concurrentes n'ont pas besoin de savoir si le déposant a effectué des dépôts correspondants à l'étranger ni dans quels pays il l'a fait.

La question de l'unité de la demande doit être posée dès le premier rapport. On sait qu'une demande ne manque souvent d'unité que parce que la revendication principale tombe à cause de l'état de la technique qui lui est opposé. Dans le cas de demandes manquant d'unité, on ne doit opposer que la matière nécessaire à la preuve du défaut d'unité. Cependant, l'examineur citera déjà des antériorités aux différentes inventions pour permettre au déposant de décider s'il poursuit ou non la demande et, notamment, de répondre à la question de savoir sur laquelle des inventions multiples il poursuivra cette demande. Comme on le sait, on ne peut, dans le cadre d'une seule demande, traiter que d'une seule invention. Il faut, soit renoncer à revendiquer une autre invention dans la même demande, soit séparer les objets d'invention correspondants qui peuvent alors faire l'objet de demandes séparées

donnant chaque fois lieu au paiement de taxes et ce en revenant, bien entendu, la date du dépôt ou la date de la priorité initiale. Contrairement à la pratique allemande antérieure, le déposant peut aussi provoquer de lui-même la division d'une demande, même pour des demandes ne présentant pas de défaut d'unité.

En relation avec les demandes divisionnaires, je voudrais encore parler d'un autre problème. On sait que suivant l'ancienne loi allemande sur les brevets il était possible de demander pour un brevet une extension non recevable — c'est-à-dire une caractéristique rapportée après coup et non contenue dans les documents initiaux de la demande — au moyen d'une demande séparée jouissant de la priorité du jour de la première description de la caractéristique en question. Selon la nouvelle loi allemande, aucun droit ne peut plus découler de ces extensions irrecevables. Une telle extension irrecevable doit plutôt être séparée des documents de la demande sans qu'il soit possible de baser une demande séparée ayant la priorité de sa première description sur la caractéristique séparée. Au contraire, on ne peut, sur la base de cette nouvelle caractéristique, que déposer une nouvelle demande totalement séparée, ce qui n'a toutefois de sens que si la première demande comportant la caractéristique étendue n'a pas encore été publiée et si le délai de six mois pendant lequel la nouveauté est préservée n'est pas encore écoulé. Mais aussi, si à l'instant où a lieu une telle extension irrecevable d'une demande, son fascicule de publication est déjà imprimé, il faut alors tenir compte du fait que, par une inspection du dossier, un tiers quelconque peut prendre connaissance de cette caractéristique étendue qui n'a pas obtenu de protection sans une nouvelle demande séparée. En tout cas, il faut donc veiller très soigneusement, dans la procédure d'examen, à ne pas exposer, dans les réponses aux rapports officiels, de caractéristiques un tant soit peu inventives non contenues dans les documents initiaux de la demande, car cela pourrait offrir un avantage à la concurrence dans la mesure où ces caractéristiques ne seraient pas protégées par de nouvelles demandes bénéficiant d'une nouvelle priorité.

Et maintenant, revenons à la procédure d'examen proprement dite. On y reprend tout d'abord la recherche de l'état de la technique à opposer. À la différence de la recherche isolée faite à la suite d'une requête en recherche et qui doit restituer une image parfaite de l'état de la technique correspondant, la recherche dans la procédure d'examen se limite à la matière suffisante à mettre en évidence la non-brevetabilité de l'objet de la demande. Ici, l'examineur doit autant que possible conduire la recherche à son terme en une seule fois, c'est-à-dire qu'il ne doit pas commencer par ne chercher que la matière correspondant à la revendication principale et effectuer ensuite le reste de la recherche à l'occasion de rapports officiels ultérieurs. Au contraire, il doit citer tout de suite pour toutes les revendications l'état de la technique qui peut leur être opposé afin que le déposant ait dès le départ une notion claire de l'état de la technique et qu'il rédige ensuite les revendications correspondantes ou abandonne la demande.

Au cours des deux dernières années, il s'est avéré dans la pratique que, pour répondre à une requête en recherche, le bureau de Berlin de l'Office des brevets non seulement citait

au demandeur beaucoup plus de documents faisant partie de l'état de la technique que l'examineur ne lui en opposait plus tard à Munich à la suite d'une requête en examen, mais encore que — à la surprise du déposant — l'examineur de Munich se référait souvent par la suite à un état de la technique tout à fait autre que celui qui avait été trouvé à la suite de la requête en recherche. Selon l'opinion générale, il faut attribuer ceci au fait que la recherche entreprise à Berlin sur demande l'est surtout sur la base des différentes caractéristiques des revendications, tandis que l'examineur de Munich, lors de l'examen matériel de la demande par rapport à l'état de la technique, se base surtout sur l'idée de l'invention telle qu'elle résulte du problème posé et de la solution apportée. Il est donc dans la majorité des cas avantageux de renoncer à la recherche isolée à Berlin et de présenter tout de suite la requête en examen même si, lorsque le résultat de la recherche est négatif, le déposant doit supporter une charge financière plus importante que pour une recherche isolée, et si cette recherche avait pu mettre en évidence le même état de la technique que celui qui est gênant pour la brevetabilité de la demande (ce qui peut se produire quelquefois lorsqu'une requête en recherche est présentée). Je ne puis donc que recommander en règle générale de renoncer à la demande d'une telle recherche isolée et de présenter tout de suite la requête en examen pour autant que l'importance économique de la demande en question le justifie. C'est d'ailleurs aussi l'opinion des examinateurs de l'Office des brevets qui préfèrent de beaucoup qu'avant de présenter une requête en examen on se dispense de demander séparément une telle recherche isolée. Ceci est, d'après les examinateurs de l'Office des brevets, fondé sur le fait que le résultat de cette recherche isolée a pour effet de compliquer l'examen matériel sans le faciliter en rien.

Dans le cadre de l'examen, maintenant comme toujours, on tient également compte de droits anciens pouvant résulter de demandes déposées plus tôt mais non encore publiées. Cet examen des droits plus anciens est partiellement facilité par la nouvelle procédure d'examen; il est aussi rendu en partie considérablement plus difficile. Il est facilité dans la mesure où les demandes plus anciennes sont, grâce à la publication après 18 mois, publiées plus rapidement qu'auparavant. Grâce au fascicule de publication de la demande plus ancienne, le déposant le plus récent peut délimiter sa demande, ce qu'il n'est cependant pas obligé de faire puisque l'on ne peut pas prévoir si la demande plus ancienne aboutira bien à un brevet. L'examen par rapport aux droits plus anciens est par contre rendu plus difficile en ce sens que l'examineur de la demande la plus récente peut tout ignorer de ces demandes plus anciennes lorsqu'elles ne sont pas encore publiées et qu'elles ne sont pas non plus en cours d'examen à la suite d'une requête en examen. Mais, même lorsqu'une demande plus ancienne est déjà publiée et qu'aucune requête en examen n'a été présentée, le déposant le plus récent, pour savoir si la demande plus ancienne donnera naissance à un droit plus ancien, devrait soit présenter lui-même (et payer la taxe correspondante) la requête en examen de cette demande plus ancienne, soit attendre l'échéance de la période de sept ans; on ne peut pas exiger du déposant le plus récent de recourir à l'une de ces deux solu-

tions. Pour cette raison, l'Office des brevets a adopté la pratique de ne suspendre la procédure d'examen de la demande la plus récente, même si son déposant n'a pas délimité sa demande par rapport à la demande plus ancienne, que si le titulaire de la demande la plus récente le souhaite expressément. Autrement, l'examen doit se poursuivre et la demande la plus récente, pour autant que les autres conditions préalables soient satisfaites, doit être publiée sans délimitation par rapport à la demande plus ancienne. En tout cas, même en l'absence d'opposition, on n'accorde pas de brevet à une telle demande tant que le cas de la demande plus ancienne n'est pas réglé.

Contenu des documents de la demande

L'examen d'une demande doit s'étendre non seulement à la revendication principale, mais aussi à toutes les revendications secondaires, et ce, même lorsqu'il n'est pas revendiqué de protection indépendante pour les sous-revendications. Dans la formulation de la revendication principale, il faut, lorsque l'on rédige son préambule, se fonder uniquement sur le contenu d'un seul document. Des écarts d'avec ce document appartiennent à la partie caractéristique. Ce qui est important, c'est que les revendications coïncident mot pour mot avec la partie équivalente de la description. Si, dans la partie caractéristique, certaines caractéristiques techniques sont déjà connues dans un contexte différent, il suffit de l'indiquer dans la description. Des sous-revendications ne contenant que des références allant de soi ne peuvent être acceptées. Si des caractéristiques techniques des sous-revendications sont déjà connues en soi ou si elles ne possèdent pas à proprement parler de contenu inventif, ceci doit être mentionné dans la description, ou bien il faut indiquer dans la description que les sous-revendications correspondantes ne sont valables qu'en relation avec la revendication principale. Des indications données à titre d'exemple n'appartiennent à la revendication que dans la mesure où elles sont nécessaires à sa compréhension ou tout au moins la favorisent. Autrement, de telles indications sont simplement à consigner dans la description. Toutes les caractéristiques techniques qui sont obligatoirement nécessaires à la solution du problème posé conformément à l'invention doivent être contenues dans la première revendication, la revendication principale.

Les examinateurs peuvent exiger que les caractéristiques techniques des revendications soient accompagnées des signes de référence du dessin pour rendre le contenu des revendications plus facile à comprendre. Cependant, les revendications sont à rédiger dans leur partie caractéristique de façon à ce qu'elles se comprennent sans que l'on ait à se reporter à la description et aux dessins, même si l'on a mis des chiffres de référence entre parenthèses.

À ce sujet, voici encore quelques remarques sur la rédaction de la description d'une demande. Le premier paragraphe de la description doit contenir ce que l'invention concerne, c'est-à-dire le domaine technique auquel se rapporte l'invention. Ceci signifie que le premier paragraphe de la description doit coïncider avec le préambule de la première revendication. De ceci doit ressortir en tout cas le domaine d'application de l'invention.

Ensuite, il faut indiquer l'état de la technique sur lequel est fondée l'invention, et ceci en donnant autant que possible les références correspondantes. Il faut aussi expliquer quels sont les inconvénients inhérents à cet état de la technique.

Le problème qui se trouve à la base de l'invention doit ensuite être exposé.

Le paragraphe suivant doit énumérer les caractéristiques techniques grâce auxquelles ce problème est résolu suivant l'invention, c'est-à-dire que ce paragraphe doit coïncider avec la partie caractéristique de la première revendication.

Puis il faut expliquer les progrès techniques importants apportés par cette invention. Mais on ne doit citer que les avantages qui sont à attribuer aux seules caractéristiques nouvelles de la revendication principale.

On peut aussi traiter des objets des sous-revendications, ce qui n'est toutefois opportun que si l'on peut indiquer à leur sujet des avantages spécifiques.

Enfin, lorsqu'un dessin est joint à la demande, il faut expliquer ce dessin ou les exemples de réalisation qui y sont représentés. Dans la rédaction de la description, il faut veiller à employer toujours, pour une notion technique ou pour une caractéristique technique, la même désignation technique.

En ce qui concerne les dessins d'une demande, je voudrais simplement faire remarquer que, ces derniers temps, les examinateurs de l'Office des brevets réclament de plus en plus souvent non seulement l'indication, dans les schémas de connexions électriques, des chiffres de référence, mais aussi l'emploi, dans les divers blocs de ces schémas, des symboles électriques correspondants pour faciliter la compréhension des dessins sans que l'on ait à se reporter à la description.

En ce qui concerne les documents de la demande, je voudrais encore faire remarquer ce qui suit: lorsque, au cours de la procédure d'examen, la description, les revendications ou les dessins sont modifiés et que ces modifications ne reposent pas sur une proposition de l'examinateur, celui-ci peut réclamer au déposant d'indiquer en détail à quel endroit des documents de la demande initiale sont décrites les caractéristiques inventives indiquées dans les nouveaux documents. Cette façon de faire doit permettre d'éviter que des extensions irrecevables ne se glissent dans les documents de la demande.

Progrès technique et niveau inventif

Le progrès technique de l'objet de la demande doit être indiqué et jugé séparément par rapport à chaque objet indiqué comme déjà connu. En règle générale, le progrès technique n'a pas besoin d'être prouvé; il suffit qu'il soit plausible. Il n'y a pas à exiger de mesure déterminée du progrès technique. En fait, le progrès technique est suffisant si les avantages ne sont pas contrebalancés par les inconvénients. Cependant, s'il apparaît problématique à l'examinateur que le mode de fonctionnement indiqué soit réel et que les effets indiqués se produisent bien, il peut réclamer une démonstration correspondante. En général, il y a peu de difficultés à rendre plausible un progrès technique suffisant, étant donné qu'avec un peu d'imagination, on arrive toujours à indiquer des avantages techniques.

Par contre, il est beaucoup plus difficile de persuader l'examinateur du niveau inventif suffisant de l'objet de l'in-

vention. Pour apprécier le niveau inventif, il faut confronter l'objet de la demande à l'état de la technique opposé dans son ensemble. On affirme en général qu'il y a niveau inventif lorsque la puissance inventive dépasse le pouvoir du technicien moyen au jour de la priorité. Comme indice de ceci on peut considérer par exemple un progrès technique soudain, le fait de vaincre un préjugé, un moyen plus simple de fabrication d'articles de masses, etc. . . L'intérêt du brevet allemand réside maintenant comme toujours dans le fait que l'on ne peut breveter que des inventions qui dépassent les limites des performances du technicien moyen. Mais, si l'examinateur a un doute sur le fait, pour l'invention, de dépasser ces limites, on devrait affirmer qu'il y a niveau inventif suffisant parce que visiblement il n'y a pas de raisons sérieuses permettant de nier le niveau inventif.

L'expérience montre que le Tribunal fédéral des brevets est souvent plus exigeant sur le niveau inventif que les examinateurs de l'Office des brevets. Il est donc recommandé de tout essayer pour convaincre l'examinateur — en cas de besoin, au cours d'une interview — du niveau inventif suffisant de l'objet d'une demande. Le plus souvent, l'appréciation du niveau inventif reste plus ou moins une question subjective.

Rapports des examinateurs

L'Office des brevets considère que le deuxième rapport d'examen doit en règle générale être aussi le dernier. Cette règle n'existe malheureusement pas. Le plus souvent le nombre des rapports est sensiblement dépassé. Cela tient souvent à ce que les examinateurs indiquent simplement, dans leurs rapports, que les revendications ne peuvent pas être accordées sans expliquer que, le cas échéant, d'autres revendications pourraient être acceptées si elles étaient orientées sur des caractéristiques non revendiquées jusqu'alors.

Pour corriger ces défauts et réduire le nombre des rapports, et aussi pour que de multiples échanges de lettres entre le déposant et l'Office des brevets n'alourdissent pas les dossiers par des déclarations qui, dans un procès en contrefaçon ultérieur éventuel, amèneraient à réduire la portée de la protection du brevet accordé, il est recommandé de faire plus souvent usage de la possibilité d'une discussion orale. C'est surtout lorsqu'il subsiste des obscurités sur le mode de fonctionnement ou le progrès technique de l'objet d'une invention, et lorsque se posent des questions qui ne pourraient que péniblement être élucidées par écrit, ainsi qu'en cas de doute dans la formulation des revendications, qu'une telle discussion orale est utile. Chaque fois que la poursuite par écrit de la procédure en cours se heurte à des difficultés, le déposant devrait donc présenter une requête en discussion orale à laquelle l'Office des brevets accède le plus souvent très volontiers. Cependant, cette requête n'est le plus souvent acceptée que si le déposant, en la présentant, s'explique par écrit sur le rapport précédent, au moins brièvement. Il ne s'agit donc pas de demander tout simplement une interview pour répondre à un rapport parce que l'examinateur n'est absolument pas en mesure d'estimer si cette discussion orale apparaît opportune.

En règle générale, ces discussions orales ne comportent pas une charge financière considérable, étant donné que l'exa-

minateur acceptera le plus souvent les propositions du déposant relatives à la date de sorte que l'on pourra grouper plusieurs interviews relatives à différentes demandes. Ce qui est important, c'est que ces interviews soient bien préparées et il est souvent utile que l'inventeur y participe parce que c'est souvent lui qui peut répondre le plus facilement aux questions techniques de l'examineur. Malheureusement, de nombreux examinateurs estimaient qu'ils pourraient dans ces discussions se limiter à l'audition du déposant. Mais, dans des directives aux examinateurs émises par le Président de l'Office des brevets³, cette opinion a été expressément qualifiée d'inopportune. Au cours de la discussion orale, l'examineur doit plutôt montrer tout d'abord les points litigieux et obscurs et entendre ensuite le point de vue du déposant sur la question. Si l'on arrive à un accord sur la brevetabilité, alors on devrait se mettre tout de suite d'accord sur les revendications et même — chaque fois que ceci est possible — fixer la substance de la structure de la description. De cette façon, il est en fait possible, sans rapport officiel supplémentaire, de parvenir à une appréciation définitive de l'objet de la demande et quelquefois même à la publication de la demande.

Publication, opposition, délivrance

Pour préparer la publication de la demande, il faut adapter la description à la rédaction des revendications sur laquelle on s'est mis d'accord avec l'examineur et évaluer l'état de la technique mis en évidence au cours de la procédure d'examen, c'est-à-dire en faire ressortir les inconvénients et les confronter aux avantages de l'objet de l'invention. La publication de la demande se fait comme auparavant dans le fascicule vert (« *Auslegeschrift* ») et donne naissance à la protection provisoire, sur la base de laquelle on peut déjà poursuivre un contrefacteur éventuel en cessation d'activité et en dommages-intérêts.

Le reste de la procédure devant l'Office des brevets n'a pas changé par rapport à ce qui se faisait auparavant. Avec la publication commence la période de trois mois pendant laquelle un tiers quelconque peut faire opposition à la délivrance d'un brevet d'après la demande correspondante. S'il n'y a pas d'opposition, le brevet est en règle générale accordé sans autre formalité. Le brevet délivré peut, comme auparavant, faire l'objet d'une action en nullité.

Étant donné que l'esprit de la nouvelle loi sur les brevets est de faciliter le travail de l'Office des brevets et de rendre la procédure d'examen plus rigoureuse, il a été recommandé aux examinateurs d'être extrêmement parcimonieux en ce qui concerne les prorogations de délais. En principe, on accorde pour la réponse à un rapport officiel un délai de quatre mois. Ce délai ne peut être prolongé sur demande que s'il existe une raison suffisante de le faire à l'appui de circonstances que l'on peut prouver. Le plus facile, pour obtenir une prolongation, est de ne demander qu'un délai supplémentaire de trois à quatre semaines et d'expliquer que les informations viennent d'arriver et que de toute façon on répondra au rapport officiel dans le délai sollicité. Alors, suivant une décision toute récente de la Chambre juridique des recours du Tribunal fédé-

ral des brevets, l'examineur ne peut pas rejeter la demande pour des raisons formelles parce qu'il ressort du contenu de la demande de prolongation de délai que le déposant ferait appel et répondrait en même temps au rapport officiel, de telle sorte que l'examineur devrait immédiatement revenir sur sa propre décision et reprendre le traitement de la demande; ceci contredirait en fait une économie raisonnable de procédure⁴.

Annuités

On sait que, suivant l'ancienne loi allemande sur les brevets, les annuités n'étaient exigibles que pour les brevets délivrés, les annuités dues jusqu'à la délivrance du brevet étant payées cumulativement. Depuis le 1^{er} octobre 1968 par contre, les annuités doivent être payées à partir de la troisième année, c'est-à-dire deux ans déjà après le dépôt de la demande en Allemagne (République fédérale d'), indépendamment du fait que la demande soit déjà examinée, qu'elle soit déjà publiée ou même qu'un brevet soit déjà accordé. Ces annuités ne sont pas non plus remboursées lorsque, plus tard, pour quelque raison que ce soit, le brevet n'est pas délivré. Le déposant doit donc réfléchir à sa façon de procéder. Si par exemple on devait maintenir une demande pendant sept ans sans présenter de requête en examen, il faudrait, en plus de la taxe de dépôt, payer les annuités de la troisième à la septième année sans que la délivrance d'un brevet ne soit possible. Pour éviter, le cas échéant, de payer en vain ces annuités élevées sans que la demande ne conduise jamais à un brevet, il me paraît opportun, dans tous les cas économiquement importants, de présenter la requête en examen *immédiatement*, autant que possible dès le dépôt de la demande, de façon à obtenir une certitude sur le destin d'une demande, peut-être dès les deux premières années, ou au moins à pouvoir se décider sans que les annuités ne soient déjà exigibles. Si l'examen de cette demande doit avoir une issue négative, seules la taxe de dépôt et la taxe d'examen auront été payées en vain. Si en revanche, la requête en examen n'est présentée que plus tard, les annuités échues auront toutes été payées.

* * *

Comme je l'ai expliqué au début, la nouvelle réglementation légale de la procédure allemande de délivrance de brevets a pour but de résorber dans un temps raisonnable le retard pris à l'Office des brevets en ce qui concerne les demandes de brevets non réglées et d'assurer un traitement rapide des nouveaux dépôts. La rigueur recherchée dans la procédure d'examen ne sera cependant obtenue que si les déposants suivent mes explications dans l'exécution de cette procédure. Si le déposant néglige de le faire il lui faudra compter sur des retards dans le traitement de sa demande, ou, le cas échéant, sur le rejet de sa demande. Il est donc important qu'en matière de procédure d'examen de demandes de brevet allemandes soient prises en considération au moins les questions fondamentales qui se posent régulièrement.

Aider le déposant est le seul but de cet exposé qui n'a pu qu'ébaucher les règles essentielles de la procédure allemande d'examen, lesquelles découlent des modifications de la loi allemande sur les brevets.

³ Publiées dans *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, 1972, p. 298.

⁴ *Mitteilungen der deutschen Patentanwälte*, 1971, p. 52.

Le nouveau régime des appellations d'origine au Mexique

David RANGEL MEDINA *

I

Introduction

1. Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine

L'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international a été signé à Lisbonne le 31 octobre 1958. Entré en vigueur le 25 septembre 1966, il a été révisé le 14 juillet 1967 à Stockholm.

Aux termes de son article 1^{er}, les pays membres sont constitués à l'état d'Union particulière dans le cadre de l'Union pour la protection de la propriété industrielle et s'engagent à protéger, sur leurs territoires, les appellations d'origine des produits des autres pays de l'Union particulière, reconnues et protégées à ce titre dans le pays d'origine et enregistrées au Bureau international de la propriété intellectuelle visé par la Convention instituant l'OMPI.

A la fin de 1972, dix Etats faisaient partie de l'Union particulière de Lisbonne: Algérie, Cuba, France, Haïti, Hongrie, Israël, Italie, Portugal, Tchécoslovaquie et Mexique¹.

La principale obligation des pays de l'Union de Lisbonne est la protection des appellations d'origine des produits des autres pays membres, sous deux conditions: que les appellations d'origine soient reconnues et protégées à ce titre dans le pays d'origine, et que ces appellations, reconnues et protégées conformément à chaque loi nationale, soient inscrites dans le registre international des appellations d'origine.

Selon l'article 2.1) de l'Arrangement, l'appellation d'origine est « la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains ».

De cette définition découlent les éléments constitutifs du terme d'appellation d'origine:

a) une *dénomination géographique*, prise dans son sens le plus large, de telle manière qu'elle comprenne le nom quelconque d'une zone géographique limitée, pays, région ou localité, c'est-à-dire d'un lieu géographique quelconque; ce lieu doit être celui où le produit est fabriqué, élaboré, récolté ou extrait;

b) un *produit type*, c'est-à-dire le produit originaire de la zone géographique en question; il ne s'agit pas de n'importe quel produit provenant de ce lieu, mais d'un produit dont les caractères et la qualité sont dus à ce lieu, par suite soit de facteurs naturels tels que la composition du sol ou de l'eau, soit

de facteurs humains tels que les méthodes traditionnelles et l'expérience acquise en matière de culture ou de fabrication;

c) un *lien entre le nom du lieu géographique et le produit type*, correspondant au fait que la dénomination géographique est utilisée comme dénomination du produit et que le lieu géographique auquel correspond la dénomination est connu pour ses produits, ces derniers étant caractéristiques du lieu considéré;

d) une *utilisation préalable et continue de la dénomination* puisque, pour constituer une appellation d'origine, le nom géographique doit être utilisé de manière loyale et constante sur le marché pour désigner précisément le produit qui présente un certain nombre de caractéristiques et de qualités bien déterminées.

2. Adhésion du Mexique à l'Arrangement de Lisbonne

L'Arrangement de Lisbonne a été approuvé par le Sénat du Mexique le 28 décembre 1962², puis accepté par le pouvoir exécutif le 19 décembre 1963. L'instrument d'adhésion y relatif a été déposé le 21 février 1964 auprès du Gouvernement de la Confédération suisse. L'Arrangement a été promulgué par Décret de la Présidence des Etats-Unis du Mexique du 9 avril 1964³.

3. Accord commercial entre le Mexique et la France

L'Arrangement de Lisbonne n'est pas le premier engagement international du Mexique visant à protéger les appellations d'origine.

Le 29 novembre 1951 déjà, un accord commercial avait été signé à Mexico entre le Mexique et la France. Son article 8 prévoit que chacune des parties s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir effectivement les produits naturels ou fabriqués originaires de l'autre partie contre toute concurrence déloyale qui pourrait se manifester dans les échanges commerciaux.

Cet article précise o) que chaque partie s'engage notamment à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que les noms ou marques géographiques d'origine de l'autre partie soient employés abusivement sur son territoire, sous réserve que ces noms ou marques soient effectivement protégés dans le pays d'origine et qu'ils aient été notifiés par ce dernier; b) que cette notification doit indiquer les documents émis par l'autorité compétente du pays d'origine dans lesquels sont stipulés les droits afférents à ces noms ou marques d'origine; et c) qu'aucun de ces noms ou marques d'origine ne peut être considéré comme ayant un caractère générique⁴.

Conformément aux dispositions de la deuxième partie de cet article, l'Ambassade de France au Mexique a notifié au Gouvernement du Mexique le 3 avril 1958 la liste des appellations, noms ou marques géographiques d'origine bénéficiant d'une protection en France, y compris l'appellation « Cognac »⁵.

² *Diario Oficial de la Federación*, 31 décembre 1962; *Revista Mexicana de la Propiedad Industrial y Artística*, N° 1, p. 152.

³ *Diario Oficial*, 11 juillet 1964.

⁴ *Diario Oficial*, 16 juillet 1954.

⁵ David Rangel Medina, *Tratado de Derecho Marcario*, Mexico 1960, pp. 67 et 68.

* Membre du Barreau mexicain; Associé de Basham, Ringe & Correa; Fondateur et rédacteur en chef de *Revista Mexicana de la Propiedad Industrial y Artística*.

¹ *La Propriété industrielle*, 1973, p. 25.

4. Utilisation du terme « Tequila » comme appellation d'origine

Un autre précédent, de caractère national, concerne la réglementation d'une appellation d'origine mexicaine, la « tequila ». La réglementation la plus récente de ce terme est la décision du 27 novembre 1970 par laquelle le Secrétariat de l'industrie et du commerce déclare obligatoire la norme officielle de qualité relative à la « tequila ». L'exposé des motifs signale notamment que l'usage du mot « tequila » pour désigner des boissons alcooliques non conformes aux conditions et spécifications contenues dans la norme officielle de qualité pertinente peut constituer un acte de concurrence déloyale et être une source de confusion et d'erreurs pour les consommateurs, qu'il convient d'éviter ces inconvénients dans l'intérêt général, et que le meilleur moyen de le faire est de garantir que la boisson alcoolique qui porte le nom de « tequila » réponde réellement à toutes les conditions stipulées dans la norme officielle de qualité susmentionnée; il relève également qu'une notable quantité de « tequila » étant exportée, il faut, pour en maintenir la réputation sur le marché international, et donc pour protéger l'économie nationale, garantir que le produit livré soit conforme aux exigences et aux spécifications énoncées dans la norme.

Aux termes de la décision susmentionnée:

a) le terme « tequila » ne peut être utilisé par un fabricant pour désigner le produit en question, sur autorisation préalable du Secrétariat de l'industrie, que dans la mesure où il est conforme à toutes les exigences stipulées dans la norme officielle de qualité;

b) ceux qui mettent le produit en bouteille peuvent aussi être autorisés à utiliser le terme « tequila » dans la mesure où ils peuvent prouver qu'ils l'achètent à un fabricant autorisé et qu'ils se bornent à le mettre en bouteille sans en rien enlever ni rien y ajouter;

c) toute autorisation donnée à une entreprise peut être révoquée en cas de non-respect de la norme;

d) la fabrication, la mise en bouteille, la commercialisation ou l'exportation de boissons alcooliques sous le nom de « tequila » sans que le Secrétariat ait expressément autorisé l'emploi de cette dénomination constitue une infraction dont sont responsables le fabricant, le distributeur, le metteur en bouteille, l'exportateur et tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, ont participé à la commercialisation du produit;

e) l'application, l'inspection et la surveillance faites en vertu de cette décision relèvent de la Direction générale des normes du Secrétariat de l'industrie et du commerce⁶.

5. Motifs à l'origine de l'élaboration de dispositions juridiques nationales pour les appellations d'origine

En dehors de ces dispositions administratives relevant de la loi générale sur les normes et les poids et mesures, les appellations d'origine ne bénéficiaient pas d'une reconnaissance ou d'une protection spécifiques ou générales. La loi sur la propriété industrielle du 31 décembre 1942, toujours en vigueur, ne les protégeait pas non plus.

Pour combler cette lacune, le Président Echeverría a proposé au Congrès de modifier cette loi en se fondant sur les considérations suivantes:

a) L'absence de protection, sur le territoire mexicain, des appellations d'origine mexicaines implique en fait que la condition nécessaire à l'enregistrement au Bureau international, condition stipulée à l'article 1^{er} de l'Arrangement de Lisbonne, ne pourra pas être remplie; la protection dans les autres pays signataires ne pourra donc pas être assurée.

b) Une loi assurant la protection des appellations d'origine constituera un précédent important pour négocier des traités bilatéraux ou multilatéraux avec d'autres pays qui ne sont pas parties à l'Arrangement de Lisbonne.

c) La protection des appellations d'origine mexicaines favorisera le développement des exportations de produits bénéficiant d'une reconnaissance internationale.

d) En dehors de ces objectifs concernant l'étranger, cette protection juridique présente également une grande importance sur le plan national car elle constitue un facteur d'impulsion et de promotion des industries régionales qui ont su développer leurs marchés sur la base du prestige des produits liés à des appellations d'origine mexicaines.

e) Pour terminer, l'initiative présidentielle rappelle que la loi actuelle sur la propriété industrielle ne contient aucune disposition interdisant l'emploi d'appellations d'origine mexicaines pour des produits vendus à l'étranger⁷.

6. Le nouveau texte de loi mexicain

L'initiative du Président a été approuvée par le Congrès et, par décret en date du 30 décembre 1972⁸, l'exécutif a promulgué des amendements et adjonctions à la loi sur la propriété industrielle qui y incorporent des dispositions concernant spécifiquement les appellations d'origine.

Les modifications suivantes ont ainsi été apportées à cette loi:

— adjonction des alinéas ii) et xii) à l'article 105 pour autoriser l'enregistrement en tant que marques des appellations d'origine même si elles correspondent à des noms d'usage commun ou à des noms géographiques;

— adjonction au Titre trois d'un chapitre X comportant vingt-six articles allant de 208-A à 208-Z;

— adjonction au chapitre II du Titre huit d'un article 258^{bis} établissant et sanctionnant le délit d'utilisation illégale d'une appellation d'origine.

Ce décret est entré en vigueur le 4 janvier 1973, le jour de sa publication dans le *Diario Oficial* de la Fédération.

7. Définition de l'appellation d'origine

Prenant pour base le concept figurant dans l'Arrangement de Lisbonne, l'article 208-A définit dans sa première partie l'appellation d'origine comme la « dénomination géographique d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains ».

⁶ *Diario Oficial*, 7 décembre 1970; *Revista Mexicana de la Propiedad Industrial y Artística*, n° 15-16, pp. 291 et seq.

⁷ Cf. Exposé des motifs du projet de loi présenté au Sénat.

⁸ Voir p. 81 ci-dessus.

Jusqu'ici, comme on peut le constater, cette définition reproduit presque littéralement le texte du traité international.

Mais la deuxième partie de ce même article en étend le sens au-delà des noms géographiques ou de localités, puisqu'elle considère comme appellations d'origine « celles qui, sans se rapporter au nom d'un lieu déterminé, lui sont étroitement liées en vertu de facteurs d'ordre géographique, social, linguistique ou culturel, de telle manière que leurs caractéristiques ou leur renommée sont exclusivement dues à ces facteurs ».

Ce critère de définition des appellations d'origine ne figure ni dans la législation comparée ni dans la doctrine. Cette question fait cependant l'objet des précisions suivantes dans l'exposé des motifs :

« Compte tenu des particularités de notre culture et de notre développement économique, la notion d'appellation d'origine a été développée dans le texte du Décret de façon à comprendre les appellations d'origine au sens large, c'est-à-dire celles qui, sans désigner un lieu déterminé, sont cependant caractéristiques d'un ou de plusieurs produits déterminés correspondant étroitement au territoire sur lequel ils sont produits en vertu de facteurs géographiques, sociaux et culturels, comme c'est le cas de la boisson alcoolique « xtabentún » fabriquée dans la péninsule du Yucatan. Dans ce cas comme dans celui des appellations d'origine au sens strict, il y a un lien étroit entre le produit et le territoire, même si le produit et le territoire sont désignés par des termes différents. »

8. Fondement de la protection

La protection d'une appellation d'origine a sa source dans une déclaration générale que doit faire le Secrétariat de l'industrie et du commerce et par laquelle il assure la protection de la loi à cette appellation d'origine.

Nous allons maintenant étudier les caractéristiques de cette déclaration générale et de la procédure à suivre pour l'obtenir.

II

Procédure à suivre pour déclarer la protection d'une appellation d'origine

9. Personnes habilitées à demander la déclaration

La déclaration générale de protection des appellations d'origine peut être édictée d'office par le Secrétariat de l'industrie et du commerce (ci-après appelé « le Secrétariat »).

Elle peut aussi être demandée par des particuliers ou par des établissements ou services d'Etat pour lesquels elle présente un intérêt juridique, par exemple :

- les personnes physiques ou morales qui se consacrent directement à l'extraction, à la production ou à l'élaboration des produits que l'on veut désigner par l'appellation d'origine;
- les chambres ou associations de fabricants ou de producteurs;
- les entreprises gouvernementales de caractère fédéral;
- les gouvernements des divers Etats;
- les gouvernements des territoires.

10. Conditions de la demande

La demande de déclaration générale de protection doit être adressée au Secrétariat et doit indiquer :

- le nom, l'adresse et la nationalité du requérant, ainsi que sa nature et ses activités s'il est une personne morale;
- le titre de l'appellation d'origine ainsi que les produits que l'on veut désigner par cette appellation;
- l'intérêt juridique du requérant;
- la description des produits en précisant les éléments, la forme, les procédés d'extraction, d'élaboration ou de fabrication, ainsi que les normes auxquelles ces procédés sont soumis;
- le lieu dans lequel ces procédés sont mis en œuvre ainsi que la délimitation du territoire d'origine;
- la description des liens qui existent entre l'appellation, le produit et le territoire considérés.

11. Taxe d'examen et publication de la demande

L'étude de la demande donne lieu au paiement d'une taxe dont le montant n'est pas encore fixé.

La taxe une fois payée, les documents de la demande sont examinés. Si, de l'avis du Secrétariat, les conditions fixées par la loi pour concéder la protection de l'appellation d'origine sont remplies, un extrait de la demande est publié au *Diario Oficial* de la Fédération.

12. Opposition

La publication de cet extrait doit permettre à quiconque justifie d'un intérêt juridique de faire opposition, dans un délai de 45 jours, à la demande de déclaration générale. Toutes les catégories de preuves sont admises à cet effet, exception faite des preuves par aveu, par témoignage et par expertise, sans préjudice des éléments de preuve particuliers que peut recueillir le Secrétariat.

13. Formulation de la décision

Au vu de la documentation prouvant l'existence de l'intérêt juridique du requérant et si les exigences fixées par la loi pour concéder la protection d'une appellation d'origine sont remplies, le délai de 45 jours étant écoulé et les preuves étant reconnues, le Secrétariat refuse ou accorde la protection demandée. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours administratif mais peut être attaquée par la voie du tribunal constitutionnel.

La résolution déclarant la protection d'une appellation d'origine doit être publiée dans le *Diario Oficial*. L'appellation d'origine qui fait l'objet de la déclaration générale de protection doit être enregistrée par le Secrétariat; la déclaration comme l'enregistrement doivent être publiés également dans la Gazette de la propriété industrielle.

14. Abandon de la demande

Si le Secrétariat estime que les documents présentés à l'appui de la demande de protection sont insuffisants pour permettre d'en comprendre et d'en analyser les éléments, il invite le requérant à présenter les précisions ou adjonctions pertinentes dans un délai de trois mois non renouvelable; la demande est considérée comme abandonnée s'il ne répond pas à cette invitation dans le délai prescrit.

15. *Déclaration d'office*

Tout ce qui vient d'être dit de la procédure à suivre pour obtenir la protection d'une appellation d'origine concerne le cas où cette protection est demandée par une personne physique ou morale. Mais, comme nous l'avons déjà dit, la déclaration générale de protection peut être prononcée d'office par le Secrétariat, auquel cas la procédure débute par la publication au *Diario Oficial* d'un avis contenant des renseignements identiques à ceux que doit présenter le requérant, exception faite, bien évidemment, des indications relatives à l'identité, à l'adresse, à la nationalité, etc. La demande est ensuite traitée dans les mêmes conditions que si elle avait été présentée par une partie intéressée.

16. *Modification de la déclaration*

La déclaration de protection d'une appellation d'origine peut — d'office ou sur demande d'une partie intéressée — être modifiée en tout temps. A cet effet, il faut présenter une nouvelle demande qui doit contenir des données analogues à celles qui sont exigées pour la déclaration originale ainsi que la description des modifications demandées et des causes qui les motivent. La décision à laquelle donne lieu cette demande de modification est soumise aux mêmes procédures que la déclaration originale.

III

Effets, validité et extinction de la déclaration

17. *Effets de la déclaration*

La déclaration générale de protection d'une appellation d'origine et son enregistrement par le Secrétariat ont les effets suivants:

En premier lieu, les éléments suivants sont déterminés: a) désignation de l'appellation d'origine; b) nom du produit couvert par cette appellation; c) caractéristiques de ce produit quant à ses éléments, sa forme, ses normes et ses procédés d'extraction, d'élaboration ou de fabrication; d) délimitation du territoire d'origine; e) liens entre l'appellation, le produit et le territoire.

En second lieu, l'emploi de l'appellation d'origine enregistrée ou d'une appellation semblable risquant de provoquer la confusion, pour des produits identiques ou semblables et sans autorisation, est sanctionné comme constituant une utilisation illégale de l'appellation.

La déclaration de protection d'une appellation d'origine implique non seulement que l'utilisation de cette appellation est interdite à toute personne non autorisée, mais encore qu'est interdite toute utilisation de l'appellation d'origine accompagnée d'indications susceptibles d'induire le consommateur en erreur ou de créer un état de concurrence déloyale (par exemple l'emploi de termes tels que « genre », « type », « façon », « imitation », ou similaires).

La loi mexicaine a ainsi retenu le principe établi par l'article 3 de l'Arrangement de Lisbonne selon lequel « la protection sera assurée contre toute usurpation ou imitation, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'appellation est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que « genre », « type », « façon », « imitation », ou similaires ».

Les effets susmentionnés n'ont lieu qu'après la publication de la déclaration au *Diario Oficial*.

18. *Titulaire des appellations d'origine*

Contrairement aux marques, les appellations d'origine ne peuvent être l'objet d'une appropriation par des particuliers, leur seul titulaire étant l'État. Ainsi que le déclare la loi, c'est le Gouvernement mexicain qui est le titulaire de l'appellation d'origine, le Secrétariat de l'industrie et du commerce agissant comme son représentant.

Compte tenu du caractère juridique de ce signe particulier, l'exposé des motifs de la loi explique à juste titre la disposition pertinente comme suit:

« On a considéré qu'il convenait d'éviter que l'appellation d'origine appartienne exclusivement à une personne, physique ou morale. C'est pourquoi on a choisi une déclaration générale de protection susceptible d'être utilisée par les sujets qui résident dans le territoire délimité et qui consacrent directement leurs efforts à l'extraction, à la production ou à l'élaboration du produit couvert par l'appellation d'origine. »

19. *Durée de la protection*

La déclaration de protection a une durée illimitée, sous la seule condition que subsistent les motifs qui ont présidé à la déclaration. De ce fait, une appellation d'origine demeure protégée tant que la déclaration générale de protection dont elle fait l'objet ne prend pas fin.

Nous voyons ici de nouveaux éléments de distinction entre la marque et l'appellation d'origine, puisque l'enregistrement de la marque est octroyé pour une durée initiale de dix ans, indéfiniment renouvelable par périodes de dix ans.

20. *Fin de la déclaration générale de protection*

La déclaration générale de protection d'une appellation d'origine peut prendre fin pour trois raisons: nullité, caducité ou extinction.

La *nullité* de la déclaration peut être due au fait qu'elle a été octroyée en contravention avec les dispositions juridiques qui régissent la protection des appellations d'origine.

La *caducité* met fin aux effets juridiques de la déclaration s'il s'est écoulé un délai de trois ans à compter de la date de sa publication au *Diario Oficial* sans qu'aient été présentées de demandes d'enregistrement du droit à utiliser l'appellation d'origine.

L'*extinction* se produit si les circonstances ou conditions prises en considération par le Secrétariat pour accorder la protection de l'appellation d'origine au moyen de la déclaration générale ont cessé d'exister.

Ces motifs déterminants pour juger que la validité d'une déclaration générale de protection d'une appellation d'origine a pris fin diffèrent de ceux qui provoquent la nullité, la caducité et l'extinction des enregistrements de marques.

IV

Enregistrement du droit d'utiliser une appellation d'origine

21. *Qui peut demander une autorisation d'utilisation*

La protection des appellations d'origine ne se justifie que si elles servent à désigner des produits dont l'extraction, la production ou l'élaboration correspond aux territoires d'origine pertinents. L'appellation d'origine ayant été reconnue et

sa protection ayant fait l'objet d'une déclaration, elle doit être utilisée sous peine de perdre sa validité pour caducité.

La loi mexicaine a créé une institution appelée « Registre du droit d'utiliser une appellation d'origine » qui peut confirmer qu'une personne physique ou morale a le droit d'utiliser sur ses produits le signe distinctif qui fait l'objet d'une déclaration générale de protection comme appellation d'origine.

Celui qui veut utiliser une appellation d'origine doit prouver qu'il remplit les conditions suivantes:

- il consacre directement ses efforts à l'extraction, à la production ou à l'élaboration des produits couverts par le signe en cause;
- son activité se déroule dans le territoire d'origine défini dans la déclaration générale;
- il respecte les normes de qualité fixées pour les produits en cause, ou les normes particulières édictées par la déclaration de protection.

22. Comment s'obtient le droit d'utilisation

Le droit d'utiliser une appellation d'origine s'acquiert par l'octroi d'un enregistrement par le Secrétariat après dépôt d'une demande contenant les renseignements suivants:

- nom, adresse et nationalité du requérant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa nature et les activités auxquelles elle se livre;
- nom de l'appellation d'origine;
- produits désignés par cette appellation;
- données permettant d'identifier la déclaration de protection;
- lieu où le requérant réalise l'exploitation du produit;
- manière selon laquelle le requérant satisfait aux normes fixées par la déclaration générale.

La procédure suivie pour ces demandes est la même que pour les déclarations générales de protection des appellations d'origine, en particulier en ce qui concerne le paiement de la taxe d'examen de la demande. Il y a aussi examen des documents présentés par le requérant et possibilité de faire les adjonctions ou d'apporter les précisions demandées par le Secrétariat si ce dernier juge que les éléments de la requête sont insuffisants. Le Secrétariat décide de l'enregistrement s'il estime que la documentation qui lui a été soumise répond aux exigences de la loi.

23. Durée de l'enregistrement

L'enregistrement du droit d'utiliser une appellation d'origine a une durée de cinq ans à compter de la date et de l'heure du dépôt de la demande au Secrétariat.

Ce délai est renouvelable par périodes de cinq ans chaque fois que l'intéressé le demande, sous réserve qu'il paie les taxes correspondantes et qu'il prouve qu'il continue à remplir les exigences fixées au moment où l'enregistrement qu'il veut renouveler lui avait été accordé. Le montant de ces taxes n'est pas encore fixé.

24. Obligations du titulaire

Le titulaire du droit d'utiliser une appellation d'origine est tenu de l'utiliser sous la forme exacte dans laquelle elle est protégée dans la déclaration, à moins que les modifications

apportées n'affectent en rien l'identité de l'appellation ou que ces modifications n'intéressent ses dimensions ou la matière sur laquelle elle est reproduite.

Dans le cas contraire, l'emploi de l'appellation d'origine sous une autre forme provoque l'extinction de l'enregistrement.

25. Droits du titulaire de l'enregistrement

Par l'enregistrement de son droit d'utiliser l'appellation d'origine, le titulaire acquiert les droits suivants:

- possibilité d'utiliser l'appellation sur ses produits et sur la publicité faite à ses produits;
- faculté de transmettre ce droit d'utilisation;
- faculté d'octroyer des licences d'utilisation en ce qui concerne l'utilisation dont il est titulaire.

Le titulaire de cet enregistrement particulier peut transmettre les droits que ce dernier confère. Mais, pour que cette transmission prenne effet, elle doit être enregistrée par le Secrétariat qui ne peut procéder à cet enregistrement que s'il a la preuve que le nouveau titulaire remplit les conditions et exigences spécifiées par la loi pour obtenir le droit d'user de l'appellation d'origine en cause.

De même, le titulaire peut donner une licence d'utilisation à ceux qui assurent la distribution ou la vente de ses produits. Cette licence ne peut entrer en vigueur que si l'accord de licence est approuvé et enregistré par le Secrétariat, une fois prouvé que le preneur de licence satisfait bien aux conditions exigées du titulaire original de l'enregistrement.

Enfin, le preneur de licence ne peut utiliser l'appellation d'origine qu'associée à une marque déposée, propriété du donneur de licence et, de plus, effectivement exploitée antérieurement par lui sur le territoire national.

26. Fin de l'enregistrement

L'enregistrement du titulaire du droit d'utiliser une appellation d'origine prend fin pour cause de nullité, de caducité ou par extinction.

Il y a nullité si l'enregistrement a été octroyé en contradiction avec les dispositions de la loi sur la propriété industrielle modifiée. Il y a également nullité si l'enregistrement est fondé sur de fausses déclarations figurant dans la demande.

La caducité d'un enregistrement est prononcée s'il n'est pas renouvelé à la fin de chacune des périodes de cinq ans.

Enfin, l'enregistrement s'éteint pour trois motifs:

a) si la déclaration générale à laquelle il est lié fait l'objet d'une déclaration de nullité, de caducité ou d'extinction; l'extinction est alors acquise de plein droit;

b) si le titulaire enregistré du droit d'utilisation n'utilise pas l'appellation d'origine dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle il a présenté une demande d'enregistrement ou s'il en a suspendu l'utilisation pendant plus de deux années consécutives en quelque temps que ce soit;

c) s'il est prouvé que le titulaire de l'enregistrement a cessé de satisfaire aux conditions exigées pour la concession du droit d'utilisation.

27. Procédure à suivre pour mettre fin à un enregistrement

La déclaration administrative de nullité, de caducité ou d'extinction, ainsi que l'autorisation d'utiliser une appellation

d'origine, comme la déclaration générale de protection, sont édictées par le Secrétariat selon la procédure déjà définie pour la nullité des brevets et des marques, l'extinction de ces derniers et la contrefaçon des droits de propriété industrielle en général. Cette décision peut être prononcée d'office ou sur procédure engagée par une partie intéressée.

Etant donné que l'enregistrement du titulaire du droit d'utiliser une appellation d'origine prend fin en même temps que la déclaration générale de protection, tous les titulaires du droit d'utilisation sont appelés comme parties intéressées dans la procédure administrative suivie lorsqu'une telle déclaration est attaquée.

V

Dispositions diverses

28. Sanctions pénales

L'utilisation non autorisée d'une appellation d'origine protégée ou d'une appellation semblable pouvant induire en confusion, pour des produits identiques ou semblables à ceux auxquels se rapporte la déclaration générale de protection, est sanctionnée comme délit spécial d'utilisation illégale d'une appellation d'origine, qui est poursuivi d'office et est passible d'amende ou d'emprisonnement. Mais les poursuites ne peuvent être engagées que si le Secrétariat fait une déclaration administrative au sujet de l'utilisation illégale qui a été commise.

Les 30 années d'expérience que nous avons de cette condition imposée pour entamer les procédures de poursuite en cas de délits contre la propriété industrielle font craindre que la gravité des sanctions (de mille à cent mille pesos d'amende ou de six jours à six ans de prison) ne soit rendue inefficace par la lenteur de la procédure administrative, suivie d'une procédure judiciaire non moins longue.

29. Protection internationale

Aux termes de l'article 1^{er} de l'Arrangement de Lisbonne, deux conditions sont exigées pour que ces appellations soient protégées dans les pays qui constituent l'Union particulière: qu'elles soient reconnues et protégées à ce titre dans le pays d'origine et qu'elles soient enregistrées au Bureau international de la propriété intellectuelle.

L'article 5 de cet arrangement définit la procédure à suivre pour obtenir cet enregistrement au Bureau international: il est effectué à la requête des administrations des pays de l'Union particulière, au nom des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, titulaires du droit d'user de ces appellations.

Dans le cas du Mexique, la législation nationale que nous commentons ici prévoit que les enregistrements des appellations d'origine ayant fait l'objet d'une déclaration générale de protection seront adressés par le Secrétariat de l'industrie à titre de titulaire de l'appellation d'origine, par l'intermédiaire du Secrétariat des relations extérieures.

30. Enregistrement d'une appellation d'origine comme marque

Selon l'article 6 de l'Arrangement de Lisbonne, une appellation admise à la protection dans un pays de l'Union particu-

lière ne peut y être considérée comme devenue générique aussi longtemps qu'elle se trouve protégée comme appellation d'origine dans le pays d'origine.

Pour harmoniser la loi nationale avec ce précepte international, l'article 105 de la loi sur la propriété industrielle a été complété afin que l'on puisse enregistrer comme marques les noms couramment utilisés dans le pays, s'il s'agit d'appellations d'origine protégées, ainsi que les dénominations géographiques qui indiquent simplement la provenance des produits, sous réserve qu'elles se rapportent également à des appellations d'origine protégées par la nouvelle loi.

VI

Observations finales

Il est encore prématuré et risqué de formuler un jugement critique quelconque sur le texte de loi que nous venons d'examiner, pour ce qui est de son efficacité. Avec le temps, son interprétation et son application permettront de se faire une opinion à cet égard. Il est cependant possible de noter quelques brèves réflexions sur la structure formelle du régime adopté comme sur certains de ses principes directeurs.

Premièrement. — Le régime juridique des appellations d'origine contenu dans les 28 articles du texte analysé a un caractère si étendu et si complexe qu'il contraste avec les autres dispositions de la loi en vigueur. On pourrait considérer que les institutions créées par ce nouveau régime — comme la déclaration générale de protection, l'enregistrement du droit d'utiliser les appellations, les divers modes prévus pour y mettre fin, pour leur transmission, etc. — ont des caractères si particuliers qu'ils nécessiteraient un instrument plus adéquat, tel qu'une loi spéciale élaborée expressément pour protéger les appellations d'origine.

Ou pourrait répondre à cela en disant que les appellations d'origine, en tant que signes distinctifs de marchandises, sont liées aux autres éléments de la propriété industrielle, tels que brevets, marques, noms commerciaux, avis commerciaux et répression de la concurrence déloyale. On peut également refuser l'idée d'une loi spécifique en disant qu'il n'est pas bon de multiplier des lois formellement distinctes pour régler des problèmes voisins.

La solution viendra avec le temps puisqu'une revision générale de la législation sur la propriété industrielle est préparée par le Secrétariat de l'industrie, par le Conseil des sciences et des techniques et par l'Association mexicaine des agents de propriété industrielle.

Deuxièmement. — Dans le contexte de la revision générale de la législation sur la propriété industrielle, on pourrait également envisager d'amender d'autres dispositions de cette législation, de manière à y incorporer les possibilités, conditions et circonstances qui relèvent spécifiquement des appellations d'origine; exemples: les décisions de nullité, de caducité et d'extinction de la déclaration générale de protection et de l'enregistrement du droit d'utiliser une appellation d'origine, les déclarations d'utilisation illégale d'une appellation d'origine, les procédures à suivre pour aboutir à ces déclarations administratives, etc. Actuellement, les amendements et

adjonctions en la matière se bornent à reprendre des procédures déjà en vigueur, assimilant ainsi la protection de l'appellation d'origine à la protection de la marque déposée.

Troisièmement. — Il convient d'observer que, sur la base de ce qui précède, la réforme juridique compare ou identifie l'appellation d'origine qui a fait l'objet d'une déclaration à l'enregistrement des marques. Malgré cette équivalence, qui apparaît dans l'article 208-L, nous pensons qu'une appellation d'origine enregistrée devrait être traitée autrement qu'une marque déposée, les objectifs de la marque et de l'appellation d'origine n'étant pas les mêmes: la marque est un signe qui sert à distinguer des marchandises ou des services d'autres marchandises ou d'autres services concurrents, tandis que l'appellation d'origine a pour but de désigner un produit originaire d'un pays, d'une région ou d'une localité dans la mesure où la qualité ou les caractères de ce produit sont dus exclusivement au milieu géographique, y compris les facteurs naturels et les facteurs humains. De plus, comme nous l'avons déjà vu (paragraphe 18 ci-dessus), les appellations d'origine n'ont pas, contrairement aux marques, de titulaires susceptibles d'assurer leur protection contre leur utilisation illicite, ce pouvoir étant « donné à l'autorité compétente du pays intéressé »⁹. L'origine de leur protection, les conditions de leur validité, les modalités d'extinction du droit correspondant et bien d'autres facteurs déterminent la différence juridique qui existe entre ces deux catégories de signes distinctifs.

Quatrièmement. — En ce qui concerne le mécanisme établi pour jouir de l'autorisation d'utiliser une appellation d'origine, la loi précise que cette autorisation est transmissible et peut faire l'objet de licences (articles 208-T et 208-U). La loi nouvelle dispose en effet expressément que, bien que l'Etat mexicain soit seul titulaire des appellations d'origine reconnues et protégées au Mexique (article 208-Q), le droit de les utiliser peut être transféré par des particuliers. Une autre

solution, préférable à notre avis, aurait pu être de déclarer que l'autorisation d'utiliser est intransmissible et ne peut faire l'objet de licences accordées à des tiers; la loi aurait alors fixé les conditions à l'octroi du permis d'utiliser l'appellation et laissé ouverte, à quiconque respecte ces conditions, la possibilité de demander et d'obtenir directement de l'Administration le droit d'user de l'appellation. On aurait ainsi évité que — la loi n'imposant pas la condition de gratuité pour l'inscription de ces opérations — la faculté de transferts et de licences puisse être source de spéculations pour ceux ayant obtenu le droit d'utilisation à l'origine.

Cinquièmement. — Enfin, les modifications apportées aux alinéas ii) et xii) de l'article 105 (voir le paragraphe 30 de la présente étude) peuvent faire naître des difficultés dues à la nature différente de la marque et de l'appellation d'origine. La marque peut faire l'objet d'une appropriation, en règle générale par des particuliers et dans des cas exceptionnels par la nation, alors que l'appellation d'origine appartient uniquement à l'Etat. Il s'ensuit qu'en pratique il sera difficile d'excepter de l'impossibilité d'enregistrement une appellation d'usage courant ou une dénomination géographique propre ou commune, bien qu'une telle exception soit spécifiée dans ces adjonctions. En effet, si un particulier, installé ou non dans le lieu d'origine, demande l'enregistrement d'une appellation d'origine comme marque, cet enregistrement devra lui être refusé pour la seule raison, indépendamment de toute autre, que les appellations d'origine ne peuvent faire l'objet d'une appropriation par des particuliers. De même, si un service gouvernemental demande l'enregistrement comme marque d'une appellation d'origine, sa demande devra être rejetée.

Sixièmement. — Nous souhaitons que le nouveau Code mexicain de la propriété industrielle, qui doit être prochainement promulgué, résoudra les problèmes que nous venons de signaler dans un esprit constructif et sans sous-estimer la ferme constance de ceux qui se sont efforcés de donner à notre pays l'instrument qui doit lui permettre de remplir ses engagements internationaux.

⁹ *Loi type pour les pays en voie de développement concernant les marques, les noms commerciaux et la concurrence déloyale*, BIRPI, Genève, 1967, p. 90 — commentaire relatif à l'article 51.

LETTRES DE CORRESPONDANTS

Lettre du Royaume-Uni

Gordon GRANT *

BREVETS

Le nombre des demandes de brevets a encore diminué en 1971. Grâce à une légère augmentation du personnel chargé de l'examen, le nombre des demandes non examinées a diminué — pour la première fois depuis 1965 — de près de 3000 à la fin de l'année. Les mémoires descriptifs complets¹ provenant de l'étranger et déposés selon les dispositions de la Convention de Paris, ont diminué de 0,7 %; la régression a été à peu près générale, mis à part la France et le Japon.

Budget de l'Office des brevets

L'augmentation des taxes en 1971 a endigué le déficit budgétaire de l'Office des brevets qui s'était élevé, en moyenne, à 180 000 livres par an de 1960 à 1969. L'année 1971 a fait apparaître un excédent de 142 000 livres.

Système européen de délivrance des brevets

Le projet de Convention proposant l'institution d'un système européen a suscité un vif intérêt et de vives discussions, notamment en ce qui concerne la brevetabilité, le concept de revendications et le droit de se faire représenter devant l'Office européen des brevets.

A la suite d'observations présentées par les organisations intéressées, le Gouvernement britannique a proposé que l'Office européen des brevets ait son siège en Grande-Bretagne. Cette proposition, qui peut sembler parfaitement logique puisque la majorité des demandes seront vraisemblablement rédigées en anglais, a pourtant été rejetée, ce qui a causé une vive déception dans les milieux s'occupant de brevets.

Les brevets dans la CEE

Comme l'on savait que le Royaume-Uni allait faire partie des Communautés économiques européennes, le projet de Convention relative au brevet européen pour le Marché commun a suscité un grand intérêt. Les intentions prêtées à la Direction générale de la concurrence de la Commission européenne de même que les décisions de la Cour européenne dans les affaires touchant à la propriété industrielle, ont fait l'objet de discussions et éveillé quelque inquiétude dans les milieux industriels et professionnels.

* Contrôleur général des brevets, des dessins et modèles et des marques de fabrique et Chef du Département de la propriété industrielle et du droit d'auteur du Ministère du commerce et de l'industrie, 1958 - 1969; Secrétaire de la *Trade Marks, Patents and Designs Federation*, depuis 1970.

¹ Au Royaume-Uni, on peut effectuer le dépôt provisoire d'un mémoire descriptif, qui doit être complété dans un délai d'un an pouvant être porté à quinze mois si le dépôt est maintenu (note de l'éditeur).

Mise en valeur des inventions

La dernière « lettre »² faisait mention d'une enquête sur l'exploitation des inventions, dont le Gouvernement avait chargé M. Patrick Docksey, ancien Directeur général du *Research and Technical Department* de la *British Petroleum*. Lorsque M. Docksey présenta son rapport, le Gouvernement ne voulut pas le publier. La controverse qui s'ensuivit fut finalement résolue par la Commission d'enquête du Parlement sur la science et la technologie (*Select Committee of Parliament on Science and Technology*) qui, disposant de ce rapport, décida de le publier comme partie de son propre rapport³. Il n'y a rien de spectaculaire dans le rapport de M. Docksey, mais il peut être considéré comme constituant une contribution intéressante à l'étude d'un sujet difficile fournie par quelqu'un faisant autorité en la matière.

Abrégés de brevets

Les observations présentées au Gouvernement au sujet du projet de suppression des abrégés imprimés des mémoires descriptifs de brevets⁴, l'ont amené à décider leur maintien pour le moment. Le projet, a-t-on dit, reviendra fatalement en discussion quand le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et le brevet européen entreront en vigueur, d'autant qu'alors il est vraisemblable que la majorité des brevets ayant effet au Royaume-Uni seront publiés assortis d'un abrégé, conformément aux dispositions du PCT et à celles du brevet européen.

MARQUES

Le nombre des demandes d'enregistrement de marques a encore diminué de 4,7 % en 1971 par rapport à 1970. C'est toujours dans le secteur des produits pharmaceutiques et dans celui des instruments et appareils scientifiques, que l'on trouve le plus grand nombre de marques enregistrées. Les demandes provenant des Etats-Unis d'Amérique sont toujours grandement supérieures en nombre à celles de tout autre pays et représentent 12 % de l'ensemble des demandes.

Revision de la législation sur les marques

Le Gouvernement a fini par céder aux objurgations qui lui étaient adressées quant à la nécessité d'une revision de la législation britannique sur les marques — la loi actuelle date de 1938 — et a constitué une commission que préside M. H. R. Mathys, Vice-Président de *Courtaulds Limited*. M. Mathys, ancien agent de brevets bien connu des milieux s'occupant de la propriété industrielle, préside la Commission de la propriété industrielle de la Chambre de commerce internationale. Le mandat de la Commission que préside M. Mathys est d'étudier la législation et la pratique britanniques sur les marques

² *La Propriété industrielle*, 1971, p. 319.

³ *First Special Report* du *Select Committee on Science and Technology*, session de 1972-73, Her Majesty's Stationery Office, Londres.

⁴ Voir *La Propriété industrielle*, 1971, p. 319.

et d'examiner, à la lumière des conditions actuelles du commerce et de l'évolution internationale, s'il ne conviendrait pas d'y apporter des changements ». Il est clair qu'on a voulu donner une importance toute particulière au côté « consommateur » de la question puisque trois des six autres membres de la Commission n'ont aucun lien professionnel avec les milieux s'occupant des marques.

Traité concernant l'enregistrement des marques

Le projet de traité continue de susciter un vif intérêt mais, bien que l'on soit de façon générale favorable à quelque chose de ce genre, il est certain que l'opposition contre tout ce qui peut ressembler de près ou de loin à ce qu'il est convenu d'appeler « l'attaque centrale » n'a en rien diminué.

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Le nombre des demandes d'enregistrement de dessins et modèles industriels a été, en 1971, supérieur de 400 environ à celui de 1970, bien que restant toujours inférieur d'un millier au chiffre de 1962. Les demandes portant sur les articles textiles ont augmenté de 7,6 %.

Les milieux professionnels ont exprimé quelques réserves quant au fonctionnement de la loi de 1968 sur le droit d'auteur concernant les dessins (*Design Copyright Act*), dont l'objet était de permettre au propriétaire d'un dessin industriel d'intenter une action en plagiat pendant un délai de 15 ans. Il semble maintenant vraisemblable que le Gouvernement entreprendra dans un assez proche avenir une révision de la législation sur le droit d'auteur et on peut s'attendre à ce que cela implique une discussion approfondie des relations entre le droit d'auteur et la protection des dessins et modèles industriels, sujet sur lequel il est vraisemblable que les milieux industriels et les organisations professionnelles ne manqueront pas d'avoir leur mot à dire.

JURISPRUDENCE

Brevets portant sur les traitements médicaux

Un recours (interjeté par Schering A. G.) contre le refus de l'Office des brevets d'admettre une demande de brevet portant sur une méthode de contraception, motif pris qu'il s'agissait là d'un procédé de traitement des êtres humains, a eu gain de cause devant le Tribunal d'appel en matière de brevets. Le Tribunal a en effet accepté la thèse que la pratique établie ne s'appliquait qu'aux traitements médicaux et que la contraception n'entrait pas dans le cadre de la prohibition applicable aux procédés de traitements médicaux ⁵.

« Divulgateion » par l'administration des douanes

La *Norwich Pharmacal Company* avait obtenu un jugement contre l'administration des douanes leur enjoignant de divulguer les noms et adresses des importateurs d'un composé chimique dont elle détenait le brevet. En appel, la Cour d'appel a statué que l'intérêt du public faisait pencher la balance du côté du maintien du caractère confidentiel des renseignements donnés par les importateurs à l'administration des douanes.

⁵ *Schering A. G.'s Application*, [1971] R. P. C. 337.

Importation sous licence obligatoire

Le *Comptroller of Patents* avait accordé des licences obligatoires, y compris d'importation, pour un produit pharmaceutique sous brevet, la chlordiazepoxyde (Hoffmann-La Roche). Un recours contre la décision du *Comptroller*, fondé sur le motif qu'il n'était pas habilité à accorder des licences d'importation, a été rejeté par le Tribunal d'appel en matière de brevets. Un recours visant les questions de droit soulevées et tendant à annuler la décision du Tribunal d'appel en matière de brevets a été rejeté par la Chambre supérieure de la Haute Cour, motif pris que l'importation en vue de la vente constituait une utilisation ou une exploitation d'invention et que le *Comptroller* était habilité, en vertu de l'article 41 de la loi sur les brevets, à accorder une licence permettant d'importer le produit pharmaceutique et les produits chimiques intermédiaires en vue de leur vente au Royaume-Uni.

Protection des modèles fonctionnels

En octobre 1971, la Chambre des Lords a rendu sa décision sur appel dans une affaire d'accusation en contrefaçon de deux modèles déposés de fiches de prises de courant. La demanderesse avait admis lors du procès de première instance que la fonction était la seule raison qui avait guidé le dessinateur des modèles dans le choix de la forme qui leur avait été donnée. Le juge a statué que les modèles étaient sans valeur légale du fait qu'ils manquaient d'originalité et de nouveauté et que leurs éléments de forme étaient uniquement dictés par la fonction du produit. La Cour d'appel devait infirmer les conclusions du juge de première instance. Le défendeur en appela à la Chambre des Lords qui statua que les éléments de forme étaient uniquement dictés par la fonction et que les modèles étaient de ce fait sans valeur ⁶.

Affaire « Waterford »

Waterford est une ville d'Irlande qui a été longtemps célèbre pour sa verrerie, bien que la manufacture originale soit fermée depuis 1851. En février 1972, la Haute Cour a confirmé le refus du *Registrar of Trade Marks* d'enregistrer la marque « Waterford » demandée par un fabricant de verrerie de la ville dont les activités commerciales avaient débuté en 1947 ⁷.

Concurrence déloyale — Affaire Granada

En mars 1972, la firme Granada, fort connue pour ses activités dans le domaine de la télévision, du théâtre et de la publicité, présentait devant la Haute Cour une requête demandant qu'une ordonnance interlocutoire soit rendue, enjoignant à la *Ford Motor Company* de cesser d'utiliser le nom de « Granada » pour un nouveau modèle d'automobile. Le juge a rejeté la requête, motif pris que le demandeur n'avait pu apporter la preuve suffisante permettant à la Cour de conclure à la probabilité que cela pouvait prêter à confusion entre les activités commerciales de Ford et celles de Granada.

⁶ *Amp Incorporated c. Utilux Proprietary Limited*, [1972] R. P. C. 103.

⁷ « Waterford » *Trade Mark*, [1972] R. P. C. 149.

CHRONIQUE DES OFFICES DES BREVETS

ROYAUME-UNI

Les activités de l'Office des brevets en 1971-1972

Un rapport sur les activités de l'Office des brevets du Royaume-Uni a été publié pour la période allant de 1969 au milieu de 1971¹. Depuis, la tendance générale signalée dans ce rapport s'est confirmée: le nombre des demandes de brevets reçues est en légère régression tandis que les difficultés posées par le recrutement d'examineurs convenablement qualifiés tendent à s'atténuer. Le présent rapport soulignera donc les progrès réalisés par l'Office pour résoudre les problèmes qui se posent dans le secteur des brevets. Dans les secteurs des marques et des dessins et modèles, la situation est moins nette: le nombre des demandes est de nouveau en hausse pour les marques tandis qu'il diminue pour les dessins et modèles.

Brevets

La régression des dépôts annuels dans le secteur des brevets, qui avait déjà été signalée dans le rapport précédent, s'est poursuivie. Ainsi, 61 078 demandes ont été reçues en 1971 contre 62 101 en 1970 (soit une diminution de 1 023) et, durant le premier semestre de 1972, l'Office a reçu 30 891 demandes, soit 353 de moins que durant le premier semestre de 1971. 48 246 mémoires descriptifs complets² ont été déposés en 1971 contre 49 377 en 1970 (ce qui correspond à une baisse d'environ 2,3 %); au cours du premier semestre de 1972 il a été déposé 24 114 mémoires descriptifs complets, soit 651 de moins que pour le premier semestre de 1971, ce qui représente une diminution d'environ 2,2 %. Il reste à savoir si cette tendance à la régression se poursuivra.

73 % des mémoires descriptifs complets déposés en 1971 provenaient de l'étranger, 28 % des Etats-Unis d'Amérique et 35 % de l'Europe. La comparaison des chiffres de 1971 avec ceux de 1970 montre que le nombre de mémoires descriptifs complets déposés en application de la Convention de Paris a baissé d'environ 0,7 % tandis que le nombre de mémoires descriptifs complets nationaux déposés après les mémoires descriptifs provisoires a diminué d'environ 5 %. Il est possible que l'augmentation de la taxe de dépôt d'un mémoire descriptif complet, intervenue en mars 1971, ait influencé ce dernier chiffre.

Au début de 1971, une grève des services postaux a temporairement entravé l'acheminement des demandes et le dépôt des mémoires descriptifs complets, si bien qu'environ 10 000 de ces mémoires portent la date du 19 avril 1971. Pour tous ces mémoires, le délai dans lequel les demandes peuvent être

mises au point expirera donc le même jour, c'est-à-dire le 19 octobre 1973, et des problèmes pourraient se poser en pratique au cas où les modifications à y apporter à la suite des objections formulées par les examinateurs ne seraient soumises que peu avant la fin de la période en question. Des mesures ont été prises, en consultation avec le *Chartered Institute of Patent Agents*, en vue d'éviter cette difficulté.

En continuant à recruter un nombre relativement restreint d'examineurs, nous avons pu disposer en 1971 du personnel technique suffisant pour réduire de 2198 l'arriéré des mémoires descriptifs complets non examinés en le ramenant à 45 971 à la fin de l'année en question; il s'est agi là de la première réduction enregistrée depuis 1965. Une autre réduction de 559, ramenant l'arriéré au chiffre de 45 412, a été réalisée au cours du premier semestre de 1972.

D'après les mémoires descriptifs de brevets publiés en 1971, il est possible de discerner un nombre considérable de secteurs qui font l'objet d'une activité inventive accrue, mais qui ne peuvent pas tous être mentionnés dans le cadre du présent rapport. Le fait que les inventeurs accordent toujours plus d'attention aux problèmes de la pollution et aux autres risques associés à la technologie actuelle est peut-être le plus important à signaler. C'est ainsi qu'ont été déposées des inventions pour éliminer le soufre des huiles lourdes, perfectionner les carburateurs et traiter les gaz d'échappement afin de réduire la pollution causée par les échappements des moteurs, ainsi que des inventions portant sur des dispositifs tels que des ballons remplis de corps gazeux visant à protéger les occupants des véhicules à moteur en cas d'accident.

Le précédent rapport faisait état de la publication du rapport de la commission ministérielle (Commission Banks) sur le régime des brevets du Royaume-Uni. Depuis, il a été annoncé au Parlement que le Gouvernement considérerait que ce rapport fournissait une base satisfaisante pour légiférer sur la question, lorsque l'on disposerait du temps nécessaire, à condition que les recommandations fassent l'objet d'un examen plus approfondi en ce qui concerne les redevances pour l'utilisation par la Couronne d'inventions brevetées, la publication des abrégés ainsi que le règlement des conflits et des procédures d'appel.

Marques

Le tableau suivant résume la situation dans le secteur des marques à partir de 1971.

Année	Demandes reçues	Demandes examinées	Arriéré au début de la période	Arriéré à la fin de la période	Différence (+ ou -)
1971	15 735	16 712	5 688	4 711	— 977
1972 (premier semestre)	9 436	7 909	4 711	6 238	+ 1 527

¹ *La Propriété industrielle*, 1971, p. 322.

² En ce qui concerne le terme « mémoire descriptif complet », voir note 1, p. 103 ci-dessus.

Le nombre des demandes reçues en 1971 accuse une nouvelle baisse par rapport à chacune des deux années précédentes, mais les résultats du premier semestre de 1972 font apparaître un renversement de cette tendance. Bien que l'effectif du personnel chargé de l'examen ait augmenté en 1969, l'arriéré des demandes restant à examiner continue de s'accroître.

La proportion des demandes provenant de l'étranger en 1971 représente un peu moins de 40 % de l'ensemble des demandes, contre plus de 41 % en 1970. La tendance amorcée au cours du premier semestre 1972 laisse entrevoir un accroissement du pourcentage des demandes émanant de l'étranger.

Dans le cadre de la procédure de révision périodique de notre législation de la propriété intellectuelle, une commission ministérielle a été instituée en 1972 sous la présidence de M. H. R. Mathys pour étudier la législation du Royaume-Uni sur les marques. La commission a commencé ses travaux et espère mener à bien son enquête d'ici la fin de 1973.

Dessins et modèles industriels

Dans le secteur des dessins et modèles, la tendance à la réduction du nombre des demandes d'enregistrement, qui avait été constante depuis 1966, s'est renversée en 1971: 6788 demandes ont été reçues au cours de l'année contre 6306 en 1970. Toutefois, ce nombre est de 3100 pour le premier semestre de 1972, ce qui est peut-être l'indice d'un retour à la régression constatée au cours des années antérieures. En outre,

maintenant que le Nigéria, à l'instar d'autres anciens territoires britanniques, a institué son propre système de protection des dessins et modèles, il est possible que le nombre des demandes de dessins textiles reçues au Royaume-Uni tende à diminuer.

Coopération internationale

Sur le plan international, la Convention sur le brevet européen est restée notre préoccupation essentielle et les négociations en la matière ont occupé une grande partie du temps du personnel de rang supérieur de l'Office. Par ailleurs, nous participons aux travaux des comités intérimaires du Traité de coopération en matière de brevets. Enfin, nous continuons à collaborer aux travaux relatifs à la classification internationale des brevets et à l'ICIREPAT. Dans le domaine des marques, nous avons participé aux travaux préparatoires relatifs au Traité concernant l'enregistrement des marques, qui sera examiné cette année par la Conférence de Vienne.

* * *

En résumé, l'année 1971 et le premier semestre de 1972 n'ont pas été marqués par des faits nouveaux majeurs mais l'Office a continué à réduire l'arriéré dans le domaine des brevets. En même temps, le brevet européen et l'Office européen des brevets ont commencé à prendre une forme plus précise et il est certain que leur influence se fera de plus en plus sentir dans la vie et les travaux de l'Office du Royaume-Uni.

ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle

Vingt-huitième Congrès
(Mexico, 12 au 18 novembre 1972)

Le Congrès de Mexico de l'AIPPI est le premier que cette Association ait tenu dans un pays latino-américain. Son succès a été éclatant car, nonobstant le nombre considérable de ses participants (environ 1100 délégués accompagnés de 700 dames), son organisation a été excellente, les discussions fort intéressantes et les diverses réceptions et excursions toutes plus splendides les unes que les autres. Le soin que le Président de l'AIPPI, M. Antonio Ruiz Galindo Jr, et le Président

du Groupe mexicain, M. Antonio Correa, ont voué personnellement aux moindres détails, a été apprécié de tous les participants et a contribué dans une très grande mesure à l'atmosphère exceptionnellement sympathique du Congrès.

L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a été représentée par son Directeur général, le Professeur G. H. C. Bodenhausen (qui, en tant que Secrétaire général, représentait également l'Union pour la protection des obtentions végétales) ainsi que par son Premier Vice-Directeur général, le Dr A. Bogseh.

Les Congrès, dont chaque séance rassemble des centaines de participants, exigent que leurs rapporteurs généraux ou leurs rapporteurs particuliers, et peut-être encore plus les présidents des diverses séances, déploient des talents considérables pour permettre l'adoption de résolutions de valeur.

Les résolutions adoptées par le Congrès de Mexico sont les suivantes:

QUESTION 45 B

Utilité de la protection de la propriété industrielle pour le développement technique et le progrès économique

L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle,

Rappelant qu'à son Congrès, tenu à Tokio en 1966, elle a étudié le problème des rapports entre la propriété industrielle et le progrès technique et économique, plus particulièrement dans les pays en voie de développement, a reconnu la nécessité d'une adaptation de la législation pour tenir compte de la situation particulière de ces derniers pays et a exprimé sa volonté de collaborer à la réalisation de cet objectif, et

considérant que tous les peuples du monde ont droit à une nourriture, à un logement, à un habillement, à une instruction et à des soins médicaux adéquats;

considérant que, depuis le Congrès de Tokio, les aspirations d'une grande partie du monde à un développement économique continu et satisfaisant, qui est une condition pour la satisfaction de ces besoins, sont devenues plus marquées et plus pressantes;

considérant que la création ou l'acquisition d'une technique convenable et son application à ceux des secteurs économiques les plus aptes à promulguer une croissance harmonieuse dans les circonstances particulières régnant dans chaque pays constituent une contribution décisive à la réalisation de cet objectif;

considérant qu'au moins dans les premiers stades du développement la plus grande partie de ce qui est requis en matière de techniques modernes adaptées aux besoins des pays en voie de développement ne peut être transmise à ces derniers que par les pays développés;

considérant qu'une coopération internationale entre les détenteurs de technologie, protégée ou non, par brevet ou par d'autres moyens, dans les pays développés, et les entreprises dans les pays en voie de développement est le mieux réalisée lorsqu'il existe des conditions favorables à la reconnaissance et à la protection des droits de propriété industrielle et qu'en échange de cette reconnaissance et de cette protection, les titulaires de ces droits peuvent être soumis à des conditions de nature à prévenir les abus dans l'exercice de ces droits pour réaliser un partage des responsabilités dans le progrès technique et économique des pays en voie de développement;

considérant que cette coopération est favorisée par les dispositions de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, qui constitue le meilleur instrument international existant actuellement pour la reconnaissance et la satisfaction des intérêts et exigences des pays développés aussi bien que de ceux en voie de développement, comme le démontre l'adhésion à cette Convention de 79 pays appartenant aux deux catégories;

considérant que la Convention permet aux pays membres d'adopter toutes mesures législatives de caractère national qui pourraient être reconnues nécessaires ou souhaitables par chaque pays pour assurer le développement de sa croissance

technique et économique; qu'en effet tout pays en voie de développement, en adhérant à la Convention de Paris, peut:

- a) exiger l'exploitation des brevets dans un délai prescrit;
- b) prévoir un système de licences obligatoires pour assurer cette exploitation après ce délai ainsi qu'à tout moment pour des raisons d'intérêt public importantes;
- c) interdire l'introduction, dans des contrats de licence, de clauses de nature à restreindre de façon exagérée la concurrence et le progrès économique dans les pays en cause;
- d) prévoir des moyens appropriés de contrôle et d'approbation par le gouvernement des contrats de licence en matière de propriété industrielle,

à la condition que de telles mesures législatives et administratives soient appliquées avec souplesse et ne puissent aller jusqu'à affecter la substance des droits de propriété industrielle et à annuler l'incitation à une coopération économique,

conclut qu'elle

1. décide de maintenir la présente question à son ordre du jour comme étant d'une importance capitale, et d'en continuer l'étude sous ses aspects les plus larges;
2. désigne à cette fin une Commission spéciale qui devra coopérer étroitement avec des organisations intergouvernementales, spécialement avec l'OMPI, et des associations privées, pour satisfaire les besoins des pays en voie de développement;
3. doit entreprendre toute action nécessaire pour persuader les pays non-membres de la Convention de Paris d'adhérer à cette dernière.

QUESTION 51 B

Application de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales de 1961

L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle,

Considérant qu'elle a été invitée à assister à la réunion de la Commission de l'UPOV sur les Dénominations variétales qui doit examiner les remarques d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales au sujet des directives provisoires relatives aux dénominations variétales;

considérant que l'article 13(5) de la Convention UPOV signifie clairement que la dénomination attribuée à une nouvelle variété doit, dans la mesure du possible, être la même dans tous les Etats membres;

considérant qu'il devient de plus en plus difficile de trouver des marques susceptibles d'être librement adoptées et que les obtenteurs de variétés végétales ne doivent pas se trouver en face des mêmes difficultés pour le choix de dénominations variétales;

considérant d'autre part que l'article 13(9) de la Convention stipule qu'il est permis d'ajouter à la dénomination de la variété nouvelle une marque de fabrique ou de commerce;

considérant en outre qu'aucune restriction exagérée ne peut être imposée en ce qui concerne l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce par un propriétaire légal,

exprime l'avis:

1. que l'adoption de règles communes dans la détermination des dénominations végétales est souhaitable dans le but d'harmoniser l'application de l'article 13 de la Convention dans tous les Etats membres, mais que les directives provisoires actuelles sont trop exigeantes pour ce qui est des conditions imposées aux dénominations variétales et devraient en conséquence être assouplies, plus particulièrement en ce qu'il ne devrait pas être nécessaire qu'une dénomination variétale ne puisse être constituée que par un ou plusieurs mots, ou par une combinaison d'un mot avec des lettres et/ou des chiffres, mais qu'il devrait être suffisant de prévoir qu'une dénomination peut consister en une ou plusieurs syllabes, éventuellement combinées avec une ou plusieurs lettres et/ou chiffres;

2. qu'aucune obligation ne devrait être imposée en ce qui concerne l'utilisation d'une marque de fabrique ou de commerce en plus de la dénomination variétale, autre que celle que la dénomination variétale doit toujours être utilisée de manière qu'elle soit clairement visible et lisible, pour qu'aucune confusion ne puisse se produire dans l'esprit de l'acheteur quant à l'identité d'une variété.

QUESTION 52 B

Revision de l'Arrangement de Madrid

L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle,

Sur l'attaque centrale

Considérant que de nombreuses Conférences d'experts ainsi que plusieurs réunions de l'AIPPI n'ont pas réussi à mettre au point une méthode acceptable d'attaque centrale dans le cadre du TRT en dépit du nombre important des pays partisans d'une méthode d'attaque centrale;

considérant que la question sera réglée au cours de la Conférence diplomatique de 1973 au cours de laquelle les participants auront l'occasion de proposer d'autres solutions à cette question,

conclut que le système TRT est par essence difficilement conciliable avec une méthode quelconque d'attaque centrale, qu'il est improbable qu'une étude additionnelle aboutisse à une solution et qu'au cas où la Conférence diplomatique ne réussirait pas à adopter de dispositions concernant l'attaque centrale, les adhérents éventuels au TRT devront décider eux-mêmes s'il est dans l'intérêt des ressortissants de leurs pays d'adhérer au TRT sans une telle disposition.

Sur les options ouvertes aux pays membres (Art. 4(6) et 5(4))

Considérant que le texte du TRT contient dans les articles 4(6) et 5(4) des options permettant aux pays membres d'imposer à leurs ressortissants et résidents l'obligation d'effectuer d'abord un dépôt ou un enregistrement dans leur propre pays et d'exclure la désignation de leur propre pays,

insiste sur le fait que ces options sont incompatibles avec la demande directe et indépendante au Bureau International, ce qui constitue un principe de base du TRT, et

réaffirme la résolution du Conseil des Présidents de Cannes s'opposant à l'inclusion de ces options dans le TRT.

Sur les conditions statutaires de modification du système des taxes (Règles 9 et 28)

Considérant que le TRT relègue aux articles 9 et 28 du Règlement la détermination des systèmes concernant l'imposition de taxes et de leur distribution aux Etats désignés;

considérant qu'en vertu de l'article 33, le Règlement peut être modifié par $\frac{3}{4}$ des voix, ce qui peut représenter seulement les $\frac{3}{8}$ des pays membres;

considérant que la question des taxes est d'une importance vitale et peut être déterminante pour l'adhésion de beaucoup de pays au TRT,

réaffirme la résolution du Conseil des Présidents de Cannes selon laquelle les dispositions principales concernant le système de l'imposition et de la distribution des taxes devraient figurer dans le traité même.

Sur la limitation du nombre de classes (Art. 13(2))

Considérant que l'article 13(2) du TRT interdit une limitation du nombre des classes qui peuvent être couvertes par un enregistrement international;

considérant la préoccupation manifestée à plusieurs reprises par de nombreux pays craignant que le TRT puisse entraîner une prolifération de marques enregistrées et un encombrement des registres nationaux,

est d'avis qu'une limitation du nombre de classes pouvant être couvertes par un enregistrement international tendrait à empêcher les demandes excessives et injustifiées et que seulement un très petit nombre de marques a besoin de protection dans plusieurs classes,

réaffirme la position adoptée par le Conseil des Présidents de Munich, en faveur de la limitation du nombre de classes pouvant être couvertes par un enregistrement international, et

est d'avis que cette limite devrait être de 3 classes.

Sur le refus de l'effet de l'enregistrement international — Délai (Art. 12(2))

Réaffirme la résolution adoptée par le Conseil des Présidents de Cannes, demandant que le délai dans lequel l'enregistrement national peut être refusé selon l'article 12(2) doive être de 12 mois.

Sur le changement de nom et d'adresse du titulaire (Art. 14)

Réaffirme la résolution adoptée par le Conseil des Présidents de Cannes, selon laquelle l'article 14 devrait prévoir l'inscription des changements de noms et d'adresses et déclare en général que tout changement concernant l'identification aussi bien que l'identité du titulaire d'un enregistrement international devrait être inscrit, et

réaffirme la résolution adoptée par le Conseil des Présidents de Cannes tendant à ce que les nouveaux titulaires d'enregistrements internationaux, n'étant pas qualifiés selon le TRT pour être titulaires de tels enregistrements, puissent bénéficier d'un délai de 2 ans pendant lequel ils pourraient devenir habiles à invoquer la Convention.

Sur l'effet du renouvellement de la marque internationale (Art. 16)

Est en faveur d'une modification du texte de l'article 16 et du commentaire concernant cet article afin de préciser que le renouvellement d'un enregistrement international prévu par cet article n'affecte pas l'application de la législation nationale en ce qui concerne la validité de l'effet national du renouvellement.

Sur les marques collectives et les marques de certification

Considérant que les différences au sujet des définitions et des exigences nationales concernant les marques collectives et les marques de certification rendent aujourd'hui impraticables l'incorporation de ces marques au TRT,

réaffirme la résolution du Conseil des Présidents de Lénigrad selon laquelle les marques collectives et les marques de certification ne devraient pas être comprises actuellement parmi les marques pouvant faire l'objet d'un enregistrement selon le TRT.

Sur la suspension des exigences nationales d'usage effectif (Art. 18(3))

Réaffirme la résolution adoptée par le Conseil des Présidents de Cannes selon laquelle il conviendrait de fixer à 5 ans le délai pendant lequel les exigences nationales concernant l'utilisation d'une marque enregistrée doit être suspendu en vertu de l'article 18(3).

Sur les conditions de modification statutaire de ce délai (Art. 18(3) et 36)

Est d'avis que le délai fixé par l'article 18(3) est d'une importance vitale et déclare qu'une modification de ce délai en vertu de l'article 36 doit être soumise à la même règle d'unanimité que celle prévue pour le délai fixé par l'article 12(2)(a)(i).

QUESTION 53 B

Le Know-How

L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle,

Approuve la doctrine exposée dans le Rapport de Synthèse soumis au Congrès, retenant que le know-how s'entend des connaissances et des expériences acquises non seulement pour l'application pratique d'une technique mais encore pour l'exploitation industrielle, commerciale, administrative et financière d'une entreprise;

donne mandat au Comité exécutif de rédiger le texte de la disposition qui pourrait être insérée dans la Convention, sous un article séparé;

recommande la reconnaissance de cette doctrine dans le cadre de la jurisprudence nationale.

QUESTION 54 B

Système européen de délivrance de brevets

L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle,

Approuve l'action du Conseil des Présidents;

donne mandat au Conseil des Présidents de poursuivre cette action, et

charge la délégation qui sera désignée pour la Conférence diplomatique de Munich de soutenir la position de l'AIPPI.

Ligue internationale contre la concurrence déloyale

Vingt-deuxième Congrès

(Genève, 21 au 25 mai 1972)

Le 22^e Congrès de la Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD) s'est tenu à Genève sous la présidence du Professeur Edmond Martin-Achard, Président de l'Association suisse d'étude de la concurrence et de la LICCD.

Cette réunion a groupé des congressistes venus de 20 pays et les représentants de différents organismes internationaux à caractère public ou privé. L'OMPI était représentée par M. Voyame, Second Vice-Directeur général.

L'ordre du jour du Congrès comprenait des rapports d'information ainsi que différents rapports portant sur des questions en continuation ou des questions nouvelles qui pouvaient faire l'objet de motions à la suite des discussions.

En conséquence, les motions suivantes ont été adoptées:

Publicité comparative

Il n'est pas permis d'employer dans la publicité des données contraires à la vérité. Ceux qui font de la publicité peuvent faire ressortir d'une manière loyale et adéquate, en omettant toute réclame tapageuse, les qualités et les avantages spécifiques de leurs produits ou de leurs prestations. Les concurrents ne doivent pas être dénigrés; toute allusion déplacée à un concurrent doit être évitée.

Une comparaison avec le produit ou la prestation d'un concurrent est permise, lorsqu'elle est objective et qu'elle est justifiée soit par le besoin d'information du public, soit par celui de se défendre contre des comparaisons prohibées.

Il est souhaitable que les droits nationaux prévoient les moyens d'agir en cessation avec célérité et efficacité contre les pratiques abusives.

Violation des secrets d'entreprises en matière concurrentielle

Dans l'état actuel de la plupart des législations nationales et selon les conventions internationales, l'ensemble des secrets d'entreprise ne jouit pas d'une protection suffisamment efficace.

La LICCD est en possession de plusieurs essais de définition du secret d'entreprise qu'elle considère comme constituant une base de travail utile.

Avant de proposer une définition finale, il convient d'étudier le plus grand nombre possible de situations concrètes, ce travail préliminaire d'analyse devant permettre de formuler, dans un deuxième temps, une définition.

Une fois cette délimitation conceptuelle établie, il conviendra de se prononcer sur les modes de protection les plus appropriés du secret d'entreprise (action pénale, action civile, action professionnelle, etc.).

Protection des indications de provenance et des appellations d'origine

Le Congrès exprime:

- sa satisfaction de constater les importants progrès réalisés dans le domaine de la protection des appellations d'origine et des indications de provenance depuis le Congrès de Vienne;
- son souhait de voir cette protection rendue plus efficace dans les pays où cette protection est actuellement insuffisante;

et recommande:

- l'adhésion à l'Arrangement de Lisbonne;

- l'adoption d'accords bilatéraux prévoyant la protection des indications de provenance et des appellations d'origine;
- l'amélioration des dispositions législatives nationales et des conventions internationales prévoyant la protection des appellations d'origine et des indications de provenance, si la protection résultant des dispositions existantes n'est pas suffisante.

* * *

A l'issue du Congrès, le Professeur Remo Franceschelli de Milan a été désigné comme Président de la LICCD en remplacement du Professeur Edmond Martin-Achard.

BIBLIOGRAPHIE

Lizenzbandel [Commerce des licences], par Kretschmer et Osterland. Edition « die Wirtschaft », Berlin, 1972. - 223 pages.

Il y a six ans qu'un ouvrage consacré aux contrats de licence a été publié en République démocratique allemande; il s'agit de la brochure de Feige et Seiffert intitulée *Internationale Lizenzen* (Licences internationales).

A la suite du développement économique de la République démocratique allemande et des changements survenus dans ce pays, la brochure susmentionnée — qui avait alors été chaleureusement accueillie — est dépassée. Nous nous félicitons donc de la parution de l'ouvrage de Kretschmer et Osterland, qui traite du même sujet. Il est heureux que le professeur Osterland soit un juriste très compétent en la matière, alors que M. Kretschmer est un ingénieur-conseil possédant une grande expérience des questions techniques.

Cet ouvrage comprend deux parties. La première concerne la « Signification du commerce international des licences pour l'économie nationale de la République démocratique allemande » et donne une vue d'ensemble de l'achat et de la vente des licences à l'étranger, y compris les contrats de licence et la technique des négociations, et leurs rapports avec le programme de la République démocratique allemande concernant le commerce extérieur. Cette partie contient donc des informations sur la réglementation interne du commerce international des licences, ne touchant qu'indirectement les parties contractantes étrangères.

La deuxième partie de cet ouvrage a trait à la « Sauvegarde des buts et de l'efficacité des affaires de licence par la rédaction du contrat » et traite des questions touchant directement les parties contractantes étrangères. Un aperçu détaillé de la rédaction des clauses (pp. 114 - 178) constitue un guide utile pour le lecteur. Mentionnons que les auteurs attachent une attention particulière à la question des garanties, en analysant également la pratique y relative des Etats-Unis d'Amérique et de l'Allemagne (République fédérale d'). Ce qui constitue à nos yeux la valeur toute particulière de ce chapitre, c'est qu'on y trouve également un tableau synthétique des règles législatives de l'Union soviétique, de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie concernant les garanties offertes au donneur de licence.

En résumé, il nous semble difficile d'imaginer une clause à laquelle les auteurs n'auraient pas pensé et qu'ils n'auraient pas discutée. Cet ouvrage mérite certainement d'être lu également en dehors des pays socialistes.

A. Vida, Budapest

Sélection de nouveaux ouvrages

COHEN JEHOAM (Herman). *The Protection of Know-How in 13 Countries*. Kluwer, Deventer, Herman Cohen Jehoram, 1972. - 164 p.

DANTZ (Hellmut). *Das Inanspruchnahmerecht an einer Dienstleistung*. Sarrebrück, Université de la Sarre, 1972. - 132 p.

DILGER (Peter). *Die Abgrenzung des Vorbenutzungsrechts vom Patentrecht bezüglich Voraussetzungen und Wirkungen*. Faculté de droit de St-Gall, 1972. - 434 p.

DOI (Teruo). *Digest of Japanese Court Decisions in Trademark and Unfair Competition Cases*. Tokyo, The American Chamber of Commerce in Japan, 1971. - 174 p.

GEISSLER (Bernhard). *Der Umfang des Stoffschutzes für chemische Erfindungen*. Cologne, Berlin, Bonn, Munich, Carl Heymanns Verlag KG, 1972. - 216 p.

KRASSER (Rudolf). *La répression de la concurrence déloyale dans les Etats membres de la Communauté Economique Européenne - Tome IV: France*. Munich, Dr. Dr. H. C. Eugen Ulmer, Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Patent-, Urheber- und Wettbewerbsrecht, 1972. - 693 p.

MÉGRET (Jacques), LOUIS (Jean-Victor), VIGNES (Daniel) et WAELEBROECK (Michel). *Le droit de la communauté économique européenne, Volume 4: Concurrence*. Editions de l'Université de Bruxelles, 1972. - 518 p.

NIX (Frank Arnold). *Die Rechtsstellung des Erfinders im sowjetischen Recht*. Université de Francfort-sur-le-Main, 1972. - 168 p.

PFENNIGER (Ernst). *Schutz und Standort der Ausstattung im schweizerischen gewerblichen Rechtsschutz*. Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag AG, 1971. - 97 p.

PHILIPPOVSKII (E. E.). *Patentnaia sistema i nauchno-tekhnicheskii progress v kapitalisticheskikh stranakh*. Moscou, Izdatel'stvo « Nauka », 1972. - 128 p.

REIMER (Eduard). *Wettbewerbs- und Warenzeichenrecht*. Cologne, Berlin, Bonn, Munich, Carl Heymanns Verlag KG, 1972. - 706 p.

SCHMIDT (Joanna). *L'invention protégée après la loi du 2 janvier 1968*. Paris, Librairies techniques, 1972. - 315 p.

Tax Guide for Patents, Trademarks and Copyrights. Patent Law Association of Chicago, 1970. - 158 p.

SKRIPKO (V. R.). *Okhrona prav izobretelei i rossiinolizatorov v SSSR*. Moscou, Izdatel'stvo « Nauka », 1972. - 153 p.

WEINSTEIN (Z.). *Le régime fiscal de la propriété industrielle*. Paris, Editions J. Delmas et Cie, 1972. - 197 p.

CALENDRIER

Réunions organisées par l'OMPI

- 9 au 13 avril 1973 (Genève) — Comité d'experts chargé d'étudier une loi type pour les pays en voie de développement concernant les appellations d'origine et les indications de provenance
But: Etude d'un projet de loi type — *Invitations:* Pays en voie de développement, membres de l'Organisation des Nations Unies — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 25 au 30 avril 1973 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique
- 30 avril au 4 mai 1973 (Genève) — ICIREPAT — Sous-comité de chimie organique (STC)
- 2 au 4 mai 1973 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI — Session extraordinaire
- 2 au 4 mai 1973 (Paris) — Groupe de travail sur la photoduplication
Participants: Experts invités à titre personnel — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 7 au 11 mai 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs (TCSS)
- 14 au 18 mai 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 17 mai au 12 juin 1973 (Vienne) — Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle, 1973
But: Adoption a) du Traité concernant l'enregistrement des marques, b) de l'Arrangement concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international, c) d'un instrument instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques — *Invitations:* Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne — *Observateurs:* Autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 12 au 23 juin 1973 (Stockholm) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
- 25 au 29 juin 1973 (Genève) — Programme technico-juridique de l'OMPI pour l'acquisition par les pays en voie de développement de la technologie en relation avec la propriété industrielle — Comité provisoire
But: Présentation de propositions aux organes compétents de l'OMPI — *Invitations:* Etats membres de l'OMPI et des Unions de Paris ou de Berne — *Observateurs:* Autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 26 au 30 juin 1973 (Stockholm) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 2 au 11 juillet 1973 (Nairobi) — Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux
But: Etude des problèmes — *Invitations:* Etats membres de l'Union de Berne, de l'Union de Paris et autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 4 au 6 juillet 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 3 au 7 septembre 1973 (Genève) — Union de Madrid — Assemblée et Comité des Directeurs des offices nationaux de la propriété industrielle
But: Revision du Règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques — *Membres:* Etats membres de l'Union de Madrid — *Observateurs:* Etats membres de l'Union de Paris non membres de l'Union de Madrid; Bureau Benelux des marques
- 10 au 18 septembre 1973 (Genève) — Union de Nice — Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques
But: Modifications et compléments à la classification internationale — *Membres:* Etats membres de l'Union de Nice — *Observateurs:* Etats membres de l'Union de Paris non membres de l'Union de Nice; Bureau Benelux des marques
- 17 au 21 septembre 1973 (Genève) — Comité d'experts pour l'examen d'une loi type sur les droits voisins
But: Examen d'un projet de loi type — *Participants:* Organisations internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Organisation internationale du travail et l'Unesco
- 24 au 28 septembre 1973 (Genève) — Sous-groupe de travail pour la mécanisation de la recherche en matière de marques
But: Examen des tests effectués en ce qui concerne la mécanisation de la recherche en matière de marques — *Membres:* Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Royaume-Uni — *Observateur:* Bureau Benelux des marques

- 1^{er} au 12 octobre 1973 (Abidjan) — Comité d'experts gouvernementaux pour l'examen d'une loi type sur le droit d'auteur à l'usage des Etats africains
But: Examen d'un projet de loi type — *Invitations:* Etats africains — *Observateurs:* Etats membres de l'Union de Berne ou parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 8 au 19 octobre 1973 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 22 au 27 octobre 1973 (Tokyo) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comités intermédiaires pour les questions administratives, d'assistance technique et de coopération technique, et Sous-comité permanent du Comité intermédiaire de coopération technique
- 30 octobre au 2 novembre 1973 (Bangkok) — Séminaire asiatique de la propriété industrielle
- 5 au 9 novembre 1973 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 14 au 16 novembre 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)
- 19 au 27 novembre 1973 (Genève) — Organes administratifs de l'OMPI (Assemblée générale, Conférence, Comité de coordination) et des Unions de Paris, Berne, Madrid, Nice et Locarno (Assemblées, Conférences de représentants, Comités exécutifs)
Invitations: Etats membres de l'OMPI ou des Unions de Paris ou Berne — *Observateurs:* Autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 26 et 27 novembre 1973 (Genève) — Union de Lisbonne — Conseil
Membres: Etats membres de l'Union de Lisbonne — *Observateurs:* Autres Etats membres de l'Union de Paris
- 28 au 30 novembre 1973 (Genève) — Groupe de travail sur les découvertes scientifiques
Invitations et observateurs: Seront indiqués par la suite
- 3 au 5 décembre 1973 (Paris) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental
Note: Réunion convoquée conjointement avec l'Organisation internationale du travail et l'Unesco
- 3 au 7 décembre 1973 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 3 au 7 décembre 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs (TCSS)
- 5 au 11 décembre 1973 (Paris) — Comité exécutif de l'Union de Berne — Session extraordinaire
Note: Quelques séances communes avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur
- 10 au 14 décembre 1973 (Paris) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 17 au 21 décembre 1973 (Genève) — Groupe de travail pour la mécanisation de la recherche en matière de marques
But: Présentation d'un rapport et de recommandations à un Comité d'experts sur la mécanisation de la recherche en matière de marques — *Invitations:* Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique — *Observateurs:* Colombie, Bureau Belux des marques

Réunions de l'UPOV

- 2 et 3 avril 1973 (Genève) — Groupe sur les dénominations variétales
- 4 et 5 avril 1973 (Genève) — Comité consultatif
- Juin 1973 (Avignon) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères
- 2 au 6 juillet 1973 (Londres) — Symposium sur les droits d'obtenteur
- 9 au 12 octobre 1973 (Genève) — Conseil

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 28 avril au 1^{er} mai 1973 (Valence) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale — Journées d'étude
- 3 au 5 mai 1973 (Bruxelles) — Union des conseils en brevets européens — Assemblée générale
- 7 au 11 mai 1973 (Londres) — Fédération internationale des musiciens — Congrès
- 20 au 26 mai 1973 (Rio de Janeiro) — Chambre de commerce internationale — Congrès
- 21 au 25 mai 1973 (Paris) — Centre international d'information sur le droit d'auteur de l'Unesco
- 22 et 23 mai 1973 (Malmö) — Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales — Congrès
- 26 juin au 17 juillet 1973 (Washington) — Organisation des Etats américains — Comité d'experts gouvernementaux sur l'application de la propriété industrielle et des connaissances techniques au développement
- 10 au 14 septembre 1973 (Stockholm) — Fédération internationale des acteurs — Congrès
- 10 septembre au 6 octobre 1973 (Munich) — Conférence diplomatique de Munich pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets (1973)
- 24 au 28 septembre 1973 (Budapest) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Symposium
- 28 octobre au 3 novembre 1973 (Jérusalem) — Syndicat international des auteurs — Congrès